

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

SAHARA OCCIDENTAL: LA GUERRE DU DÉSSERT

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE, POLITIQUE INTERNATIONALE
ET DROIT INTERNATIONAL

PAR

RIHAB BIDAR

SEPTEMBRE 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce projet a été possible grâce à plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

En premier lieu, je remercie M. Issiaka Mandé, professeur en science politique à l'Université du Québec à Montréal. En tant que directeur de ce projet dirigé, il a encadré ce travail de recherche, et a été d'une grande disponibilité. Ses nombreux conseils m'ont aidé à voir plus clair dans le développement de ce projet.

Je souhaiterais exprimer toute ma gratitude à mon mari pour son soutien inestimable, ses conseils et sa patience.

Enfin, un grand merci à ma famille pour son aide et ses encouragements, et notamment à ma mère et ma belle-mère qui m'ont appuyé tout le long de mon écriture.

TABLES DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	4
RÉSUMÉ	5
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE I LES ORIGINES DU CONFLIT DU SAHARA OCCIDENTAL	10
1.1 <i>L'occupation de la colonie espagnole.....</i>	<i>10</i>
1.2 <i>La création d'un État Sahraoui</i>	<i>12</i>
1.3 <i>La marche verte.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 2 LA BATAILLE JURIDIQUE	19
2.1 LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION VS L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE AU SENS DU DROIT INTERNATIONAL	19
2.2 LES AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	26
2.3 L'ONU ET SA MISSION MINURSO	28
CHAPITRE III LES RAISONS DU BLOCAGE	31
3.1 L'INFLUENCE DES GRANDES PUISSANCES DANS LE PROCESSUS D'UN RÈGLEMENT.....	31
3.2 L'ENJEU DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE SAHARA OCCIDENTAL	39
3.3 LA POSITION DE L'ALGÉRIE DANS LE CONFLIT	40
3.4 LA CONQUÊTE DU TERRITOIRE	42
CONCLUSION.....	49
ANNEXE A : SAHARA OCCIDENTAL SOUS L'OCCUPATION ESPAGNOLE	51
ANNEXE B: MUR DE SABLE.	52
ANNEXE C : DÉPLOIEMENT DE LA MINURSO APRÈS 2016.	53
ANNEXE D : RESSOURCES NATURELLES DU SAHARA OCCIDENTAL.....	54
ANNEXE E : L'ÉQUIPE DE LA MINURSO SUR LE TERRAIN.	55
BIBLIOGRAPHIE	56

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

AQMI : Al-Qaida au Maghreb islamique

CIJ : Cour internationale de Justice

CNU : Charte des Nations Unies

CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies

CUADI : Commission de l'Union africaine pour le droit international

FAR : Forces armées royales

MINURSO : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'unité africaine

RASD : République arabe sahraouie démocratique

UA : Union africaine

RÉSUMÉ

Le Sahara occidental est un territoire de 266 000 km bordé par l'océan Atlantique à l'ouest, la Mauritanie au sud, par l'Algérie au nord-est et par le Maroc au nord¹. À titre d'exemple, ce territoire représente environ la superficie de la Grande-Bretagne. Cette ancienne colonie espagnole est tombée sous l'emprise du Maroc en 1975. Cette même année souligne les accords de Madrid, signée par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie, qui mettent en vigueur les conditions du retrait de l'Espagne et la répartition de ce territoire désertique entre le Maroc et la Mauritanie.² Suite au départ des forces coloniales espagnoles de Franco, le territoire est dans un conflit ne donnant pas l'impression de prendre fin de sitôt. Cette confrontation oppose le royaume marocain, qui occupe et contrôle 80% du territoire au Front Polisario, qui réclame un référendum d'autodétermination afin d'assurer l'avenir politique du territoire.³ Parallèlement, ce territoire désertique est littéralement la seule région en Afrique dont le statut colonial n'est pas encore réglé⁴.

Mots clés : Sahara, Maroc, Front Polisario, Algérie, Espagne, conflit, indépendance, souveraineté, référendum, intégrité territoriale, droit à l'autodétermination géopolitique, diplomatie, droit international, enjeux politiques.

¹ Bellemare.L. «Sahara Occidental : la Conquête de l'Ouest». Perspectives Monde. 14 avril 2015

² Ibid

³ Pidoux, F.« *Sahara occidental : les raisons du blocage.*» Cahier du CÉRIUM Working Paper No 15

⁴ Ibid p.21

INTRODUCTION

Ce territoire tant convoité est aujourd'hui au cœur d'enjeux géopolitiques. Depuis 1975, le Maroc et le Front Polisario, les deux parties prenantes sont au cœur d'un conflit qui s'internationalise, mais qui n'aboutit pas à une solution acceptable⁵. Malgré sa faible présence dans les médias, ce conflit a néanmoins fait l'objet de nombreuses études à caractère politique, juridique et économique. Au-delà du fait que le conflit soit aujourd'hui considéré comme faisant du sur place, « c'est-à-dire que les affrontements violents sont rares et que le potentiel explosif de la situation est limité, le litige n'en reste pas moins problématique.»⁶ Sur la scène internationale, le dossier du Sahara occidental divise les États en deux : ceux qui reconnaissent la marocanité du Sahara occidental et ceux qui soutiennent le Front Polisario dans leur processus du droit à l'autodétermination.

Aujourd'hui, la bataille est essentiellement juridique. Le conflit se joue sur la scène internationale, notamment auprès des Nations unies (ONU) qui sont responsables du processus de résolution du conflit. Depuis 1980, l'ONU est impliquée dans ce conflit afin de trouver une solution saine aux opposants, mais en vain. Malgré les nombreuses tentatives de conciliation, de médiations et de résolutions, le conflit bloque et n'aboutit à rien. Sur la scène juridique, ce conflit se divise littéralement en deux. D'un côté, il y a le Maroc qui avance ses liens historiques avec le territoire et de l'autre côté, les Sahraouis qui revendiquent le droit à l'autodétermination. Comme le souligne Khadija Mohsen-Finan : « Les acteurs s'enferment dans une logique du tout ou rien quant à

⁵ OXFAM. « 40 ans d'exil: Les réfugiés sahraouis abandonnés par la communauté internationale ? p. 6

⁶ Ibid. p.22

l'issue à donner dans ce conflit : le Maroc prêche pour une autonomie du Sahara à l'intérieur du royaume, tandis qu'Algériens et Sahraouis du Front Polisario continuent de faire de l'autonomie un principe cardinal.»⁷

Sous l'angle du droit international, nous nous interrogeons sur le rôle des institutions internationales dans le règlement de ce conflit. Notre question de recherche est d'analyser pour quelles raisons les instances internationales et les Nations unies n'ont-ils pas réussi à trouver une solution pacifique entre les belligérants. Et pour quelles raisons la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) est-elle un échec depuis 1991 ? Comme le rappelle Marie-Chantal Gatta, il existe « deux conceptions distinctes de l'histoire, pour une seule et même cause : la lutte pour la souveraineté.»⁸ C'est dans un tel contexte que l'institution onusienne s'en mêle afin de trouver une solution pacifique pour les parties prenantes. Pourquoi le Sahara occidental est-il si important? Plusieurs éléments portent à croire que les enjeux sur les ressources naturelles que recèlent le sous-sol et le sol saharien et la rivalité inconditionnelle entre Alger et Rabat alimentent le débat actuel et créent un blocage pour une résolution pacifique. Pourquoi l'union africaine(UA) tente-t-elle de régulariser ce conflit ?Au sein de l'organisation de l'UA, ce conflit cause littéralement un blocage dans le développement et la coopération des États membres.

Cette problématique touche diverses disciplines, notamment le droit international et la science politique. Afin de comprendre ce litige, il est essentiel d'analyser les origines de ce conflit et de comprendre les principes juridiques et politiques concernant le droit à la souveraineté et le droit à l'autodétermination des

⁷ Mohsen-Finan, K. (2010).« *Sahara occidental : divergences profondes autour d'un mode de règlement* », L'année du Maghreb, p.8

⁸ Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours*. Paris : L'Harmattan. p.14

peuples.⁹Nous analyserons les actions politiques et diplomatiques déterminées par les Nations unies et par les instances internationales du continent africain. Nous analyserons également les effets de ce conflit sur les liens diplomatiques des États concernés au niveau international et régional.

La présente recherche a pour but d'expliquer et d'évaluer l'évolution du conflit depuis 1975 à aujourd'hui. L'objectif de cette recherche n'est pas de livrer avec certitude à qui appartient ce territoire, mais d'analyser l'attitude de l'ONU et les parties prenantes afin de comprendre les possibles raisons de l'échec de cette organisation à résoudre ce conflit, notamment par la MINURSO. La principale mission de l'ONU est de résoudre «les conflits qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationale.»¹⁰ Cependant, selon Marie-Chantal Gatta, « l'Organisation s'enlise dans le conflit du Sahara occidental, incapable qu'elle est de trouver une solution satisfaisante entre la thèse unioniste, défendue par le royaume chérifien, et la thèse indépendantiste avancée par le Polisario, avec le soutien de l'Algérie.»¹¹ Nous allons parcourir les différentes thèses pour comprendre l'incapacité d'une solution pacifique pour les parties concernées. Pour ce faire, il faut prendre en compte l'opinion marocaine dans son idéologie d'expansion territoriale fondée sur « le retour du Sahara marocain à la Mère-patrie »¹², dans une logique d'un lien historique avec le territoire. Nous allons également examiner la thèse concernant le droit à l'autodétermination avancée par les Sahraouis. La situation au Sahara occidental est complexe. Ce conflit est la

⁹ Pointier, L.(2004).*Sahara Occidental : La controverse devant les Nations unies.* « Hommes et Sociétés» Paris : Éditions Karthala. p. 13

¹⁰ Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours.* Paris : L'Harmattan.

p.26

¹¹ Ibid p.26

¹² Charles Saint-Prot. « Sahara Marocain : Le dossier d'un conflit artificiel.» Les éditions du cerf, 2016 p. 16

conséquence de l'instauration d'empires coloniaux en Afrique et « d'une politique de deux poids, deux mesures dans l'interprétation de la charte des Nations unies.»¹³

Les recherches reposent principalement sur l'analyse de documents provenant de sources diverses telles que des textes académiques, gouvernementales et d'organisations internationales. Cette méthode nous permet de rassembler une multitude de sources telles que des articles de revue scientifiques, des ouvrages académiques, de la jurisprudence nationale et internationale et de la doctrine du droit international. Nous analyserons les différentes résolutions adoptées à l'ONU et les comportements des membres de l'UA et du conseil de sécurité à l'ONU. On prend également en compte les différents discours des rois, Hassan II et Mohamed VI, afin de comprendre l'évolution de ce conflit sous une perspective marocaine. Nous analyserons les arguments avancés par le Front Polisario et par l'Algérie pour comprendre leurs positions dans le conflit en lien avec le droit à l'autodétermination. Nous allons prendre en compte les discours de plusieurs acteurs alliés du Front Polisario, dont les déclarations du président de la République arabe sahraouie démocratique, Brahim Ghali, et les arguments soutenus par certaines associations qui défendent les droits du peuple sahraoui.

¹³ Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours*. Paris : L'Harmattan.p. 17

CHAPITRE I

LES ORIGINES DU CONFLIT DU SAHARA OCCIDENTAL

1.1 L'occupation de la colonie espagnole

Pour comprendre l'origine du conflit, il faut revenir à l'histoire coloniale. Au XIX^e siècle, les puissances européennes se lançaient dans un grand mouvement de colonisation, notamment en Afrique du Nord. Les souverains du Maroc, le seul État indépendant dans la région, s'opposaient fortement aux envahisseurs.

Vers le début du XX^e siècle, la France et l'Espagne se partagent le territoire du Maroc. En 1958, le Sahara occidental devient le Sahara espagnol en « regroupant les territoires du Rio de Oro et de Saguis el-Hamra, qui sont devenus dès lors une province espagnole de plein droit.»¹⁴ La présence des espagnols sur le territoire du Sahara occidental est très limitée.¹⁵ Elle se caractérise surtout par des explorations scientifiques du territoire et du commerce avec les nomades. La puissance coloniale administrait le Sahara occidental depuis 1884 d'un protectorat espagnol.¹⁶ Cependant, depuis le début, le Maroc dénonçait la présence espagnole dans leurs provinces du Sahara atlantique, allant même à apporter leur soutien aux mouvements de résistance locaux.¹⁷ Sous l'influence de plusieurs nationalistes tels que Allal Al-Fassi, le royaume tente alors de

¹⁴ Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours*. Paris : L'Harmattan.p. 89

¹⁵ La Sahara occidental fut sous la domination espagnole de 1884 à 1976.

¹⁶ Buteau, G. (2004-2005) *Le Maroc au Sahara Occidental, 1975-2005 : Trente ans d'une quête pour la souveraineté*.

¹⁷ Charles Saint-Prot *Sahara marocain : le dossier d'un conflit artificiel*.

reconstituer son intégrité territoriale pour poursuivre son objectif d'un « Grand Maroc». ¹⁸Au lendemain de son indépendance, le 2 mars 1956, le Maroc va tenter de récupérer les territoires démembrés par la colonisation. Le royaume va exiger le retour de sa souveraineté sur le Sahara occidental en faisant valoir ses droits historiques. Face à la pression de la communauté internationale, l'Espagne de Franco cède plusieurs territoires importants au Maroc, notamment la zone Tarfaya en 1958¹⁹ et Ifni en 1969.²⁰

Alors que l'Espagne coloniale procède à un vaste mouvement de décolonisation dans le territoire, il se heurte à d'autres revendications contradictoires des pays voisins, nouvellement indépendants, soit le Maroc et la Mauritanie²¹. D'une part, il y a le Maroc qui vise à reconstituer le Sahara dans son entièreté sous une logique d'un retour à la Mère-patrie suite au colonialisme par la France et l'Espagne au début du XXe siècle. D'autre part, la République de Mauritanie qui revendique le sud du territoire avec le soutien de l'Algérie. Ces mouvements de revendications font également naître en 1967, le mouvement de libération du Sahara qui se transformera avec le temps en Front Polisario. En plus des revendications des pays voisins, l'ONU fait pression sur l'Espagne en votant la résolution 1514 qui reconnaît le droit des peuples à

¹⁸ Stora, B. & Ellyas, A. (1999). EL-FASSI Mohamed Allal: (Maroc, 1910-1974, figure nationale et homme d'État). Dans : , B. Stora & A. Ellyas (Dir), *Les 100 portes du Maghreb: L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, trois voies singulières pour allier islam et modernité* (pp. 147-149). Éditions de l'Atelier.

¹⁹ Voir annexe A

²⁰ Barbier Maurice. L'avenir du Sahara espagnol. In: *Politique étrangère*, n°4 - 1975 - 40^e année. pp. 353-380. (p. 357)

À la suite de l'accord de Cintra, l'Espagne restitua la zone Tarfaya au Maroc nouvellement indépendant. Par la suite, en janvier 1969, Ifni fut cédé au Maroc à la suite du traité de Fès.

²¹ La Mauritanie devient indépendante en 1960.

l'autodétermination.²² Cette résolution vise à mettre fin rapidement et sans condition au colonialisme sous toutes ses formes.

Une décolonisation inachevée

Le royaume chérifien fait valoir ses liens historiques antérieurs à la colonisation française. Il fallut attendre au milieu des années 1970 pour que le dictateur Franco décide de quitter le territoire.²³ Quelques jours après la marche verte, l'État espagnol s'engage dans des négociations officielles qui mènent à des accords entre le Maroc (le Saguia el-Hamra au nord) et la Mauritanie (le Rio de Oro au sud), les accords de Madrid.²⁴ De ce fait, l'Espagne lègue l'administration du territoire convoité entre les pays concernés. Cet accord fait aussi mention que le Maroc et la Mauritanie doivent consulter la population locale, sous promesse de l'Espagne faite à l'ONU, pour la réalisation d'un référendum. Toutefois, l'accord tripartite du 14 novembre 1975 ne fait que mettre à l'écart le peuple sahraoui des rondes de négociations. Suite au départ des forces coloniales espagnoles de Franco, le Sahara occidental est dans un conflit où luttent deux identités qui réclament le territoire. Le seul héritage qu'à laisser l'Espagne est celui d'un territoire sans statut officiel qui plonge l'Afrique dans de vives tensions entre les États concernés.

1.2 La création d'un État Sahraoui

En 1973, il a eu la création du Front Polisario (Front populaire pour la libération du Saguia el-Hamra et du Rio de Oro) qui réclame à son tour l'indépendance du Sahara

²² Le 14 décembre 1960 l'Assemblée générale de l'ONU vote une résolution en ce qui concerne le processus de décolonisation des peuples. La résolution 1514 est dénommée la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et peuples coloniaux.

²³ Reynaert, François. « *Comprendre le conflit au Sahara Occidental.* » L'OBS, 4 décembre 2018.

²⁴ Gouvernement du Maroc. « L'Accord de Madrid » Sahara Marocain.

espagnol²⁵. Ce mouvement armé est composé par des indépendantistes sahraouis qui s'opposaient au rattachement du territoire avec le Maroc et la Mauritanie. Suite au départ de l'Espagne et son refus aux accords de Madrid, le Front Polisario fonde, en 1976, une structure étatique sous le nom de la République arabe sahraouie démocratique(RASD).²⁶ Conformément à la charte des Nations unies, lors de sa création, la RASD se proclame comme étant « un État libre, indépendant, souverain, régi par un système national démocratique arabe, d'orientation unioniste, progressiste et de religion islamique.»²⁷ À partir de cet instant, l'intensité du conflit monte d'un cran. On assiste, en 1978, au premier affrontement armé entre le Front Polisario et la Mauritanie. En 1979, le parti politique se lança alors dans une lutte armée contre le Maroc et la Mauritanie,²⁸ forçant la Mauritanie à renoncer²⁹ à ses revendications sur le Sahara occidental.³⁰ Cette guerre pour le territoire a duré plus de 16 ans et a engendré l'exode massif de plus de «155 000 personnes à vivre dans des camps de réfugiés³¹ à la frontière algérienne.»³²Le Front Polisario a pu obtenir le soutien de l'Algérie et de la Libye pour cette guerre. Le Maroc est alors seul dans cette lutte contre le Front Polisario. Il réussit à contrôler 80% du territoire du Sahara occidental en retranchant le Front Polisario « sur une bande territoriale étroite sans accès à la côte.»³³

²⁵ Davanture, S. (2006).*Les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : le cas des territoires palestiniens et du Sahara occidental*. (Thèse de mémoire). Université du Québec à Montréal. p. 62

²⁶ European Strategic intelligence and security center. «LE FRONT POLISARIO ET LE DEVELOPPEMENT DU TERRORISME AU SAHEL.» Sous la direction de Claude MONIQUET Président de l'ESISC. Mai 2010 p. 5

²⁷G Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours*. Paris : L'Harmattan. p.39

²⁹ Le 5 août 1979, la Mauritanie renonce à ses revendications et se retire de la guerre. La Maroc annexe le 14 août la partie mauritanienne.

³⁰ Perspective Monde. Fondation du Polisario au Sahara occidental

³¹ Ces réfugiés vivaient dans des conditions misérables. Ces camps étaient installés à la frontière algérienne, précisément dans la région de Tindouf à l'ouest de l'Algérie.

³² Perspective Monde. Fondation du Polisario au Sahara occidental. (en ligne)

³³ Ibid

En 1982, la RASD a intégré l'organisation de l'unité africaine(OUA). Cela a provoqué le départ du Maroc, pourtant membre fondateur, en 1984, lors du 20^e sommet de l'OUA à Addis-Abeba en Éthiopie. La réaction du Maroc démontrait la crise profonde au sein de l'OUA « que le Maroc ne pouvait accepter et qui ne devait plus durer.»³⁴

*« Voilà, et je le déplore, l'heure de nous séparer. En attendant des jours plus sages, nous vous disons adieu et nous vous souhaitons bonne chance avec votre nouveau partenaire »*³⁵

À la suite d'une tournée royale sur le continent, notamment en Afrique de l'Est et en Afrique centrale (Rwanda, Tanzanie, Éthiopie, Zambie, Nigeria) et bien sûr en Afrique de l'Ouest, le Maroc demande officiellement la réintégration de l'UA le 22 septembre 2016. Rabat a finalement réintégré l'organisation en 2017, afin d'amener des pourparlers à de nouvelles négociations. En effet, Mohammed VI a réaffirmé sa volonté de réintègre sa place : *«Après réflexion, il nous est apparu évident que, quand un corps est malade, il est mieux soigné de l'intérieur que de l'extérieur»*, a expliqué le monarque. Le royaume du Maroc, qui ignorait depuis plus de trente ans l'UA en raison de sa reconnaissance de la RASD, a finalement compris l'utilité de l'UA pour une issue au conflit du Sahara. Cependant, l'absence prolongée du Maroc à donner lieu, par UA, des décisions à sens unique en faveur des parties pour le RASD, notamment par l'Afrique du Sud, en s'appuyant sur les règlements onusiens. De ce fait, le chef de

³⁴ Harastani, Madani, A. « 1999-2020 Le Maroc en Afrique» Policy center the new south. 2020 p.15

³⁵ Feu Hassan II, le 12 novembre 1984.

la monarchie a multiplié ses déplacements sur le continent afin de rallier de nouveaux pays à sa cause.

Évidemment, le coût diplomatique du conflit pour le Maroc est particulièrement important dans ses relations avec les États africains. La non-reconnaissance internationale déclarée par la Cour internationale de justice (CIJ) a eu des conséquences négatives avec l'Algérie, mais aussi l'ensemble des États dans la région. Au sein de l'UA, ce conflit a renforcé les convictions de ces parties qui sont d'une part les adeptes de la RASD et d'autre part ceux qui soutiennent l'intégrité territoriale du Maroc.

1.3 La marche verte

« Il ne nous reste donc qu'à entreprendre une marche pacifique du Nord au Sud (...) pour nous rendre au Sahara et renouer avec nos frères »³⁶.

Au moment de la création du Front Polisario, les revendications du Maroc se faisaient de plus en plus insistantes. L'année 1975 est marquée par de nombreux événements déterminants pour l'histoire du Sahara occidental. Par sa résolution 3292³⁷ du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations unies a convoqué la Cour internationale de justice pour une demande consultative relative au Sahara occidental. Par la suite, en mai 1975, sur demande du Maroc, l'ONU demande l'avis consultatif de la Cour internationale de justice concernant le statut politique du Sahara espagnol. En octobre de cette même année, l'instance juridique déclare que ce territoire n'était pas

³⁶ Feu Hassan II dans son discours pour la déclaration de la Marche verte en 1975 de Rabat.

³⁷ Assemblée Générale : Question du Sahara espagnol.(1974, 13 décembre).Nation unies. Résolution 3292. *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session.*

terra nullius, c'est-à-dire terre sans maître avant l'occupation espagnole.³⁸ Cette Cour ne reconnaît pas les liens juridiques basés sur une souveraineté territoriale entre le Maroc et le Sahara occidental, car le Maroc ne peut fournir de preuves formelles.³⁹

Alors que les liens historiques du territoire et de sa population avec le Maroc et la Mauritanie sont reconnus, la CIJ estime qu'ils sont insuffisants pour que le territoire leur soit rendu. Elle reconnaît plutôt le droit de la population sahraouie à exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 et rejette les revendications territoriales du Maroc. Parallèlement, le Maroc réplique par le paragraphe 6 de la même résolution qui stipule que « toute tentative ayant pour but d'ébranler totalement ou partiellement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la charte des Nations unies »⁴⁰.

À la suite du verdict de la CIJ soulignant l'existence de liens historiques et d'allégeance entre les souverains du Maroc et le Sahara,⁴¹ le roi Hassan II annonce au monde entier son plan pour le Sahara occidental toujours sous occupation espagnole : La Marche verte.⁴² « *Puisque notre Sahara ne pouvait venir à nous, nous devons aller à lui* »,⁴³ ces paroles ont donné le coup d'envoi à cette marche historique.

³⁸ Rollinde, M. (2003). La Marche Verte : un nationalisme royal aux couleurs de l'Islam. *Le Mouvement Social*, n°202, p.13

³⁹ Idid p.15

⁴⁰ Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Paragraphe 6 <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/Independence.aspx>

⁴¹ Sahara marocain, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975.

⁴² Les marcheurs devaient avoir en main des drapeaux vert qui symbolise la couleur de l'islam et également avoir un exemplaire du Coran. C'est pour cette raison qu'on nomma cette marche « la marche verte. » Gatta, M-C. (2018). « L'ONU et la résolution du conflit du Sahara occidental de 1975 à nos jours. » p. 33

⁴³ HASSAN II, *Le Défi*, Paris, Albin Michel, 1976, p. 175.

Déterminé à affirmer sa souveraineté sur l'ancienne colonie espagnole, le roi Hassan II mobilise plusieurs Marocains dans le Sahara occidental. Ayant comme armes le Saint Coran et le drapeau national, le 6 novembre 1975, 350 000 Marocains volontaires marchèrent pacifiquement du nord au sud sous instigation officielle du roi.⁴⁴ Les forces armées royales marocaines (FAR) sont aussi déployées dans ce territoire. Il provoque ainsi la surprise sur la scène internationale par ce discours,⁴⁵ devenu aujourd'hui historique. Cette déclaration émise par le roi était fondamentale pour la légitimité de son trône. Le roi Hassan II avait déclaré : « *J'avais l'impression d'y renaître, car, si la Marche verte avait échoué, j'avais décidé de le quitter.* »⁴⁶ Cela étant dit, en 1979, l'ONU intervient avec une autre résolution, la 34/37, pour réaffirmer que la présence du Maroc au Sahara occidental est qualifiée « d'occupation » et souligne le droit des peuples du Sahara occidental à l'autodétermination.⁴⁷

« *Cher peuple,*

*Demain, tu franchiras la frontière. Demain, tu entameras ta Marche. Demain, tu fouleras une terre qui est tienne. Tu palperas des sables qui sont tiens. Demain, tu embrasseras un sol qui fait partie intégrante de ton cher pays. "En Notre qualité de Guide, d'Amir Al Mouminine et de Responsable de ta politique, Nous voudrions te faire quelques recommandations. »*⁴⁸

Cet acte historique a permis au Maroc de récupérer le territoire du Sahara occidental. L'enjeu territorial de cette marche est important, puisqu'il s'agit d'affirmer, haut et fort,

⁴⁴ Magnan, Pierre. « Marche verte: le 6 novembre 1975, le roi Hassan II prenait possession du Sahara. » Franceinfo. 6 novembre 2018.

⁴⁵ Perspective Monde. « Discours du roi du Maroc sur la Marche verte. » Université de Sherbrooke.

⁴⁶ Mémoire d'un roi", livre d'entretiens de Hassan II avec le journaliste Eric Laurent

⁴⁷ La résolution 34/37 du 21 novembre 1979 et la résolution 31/19 du 11 novembre 1980 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

⁴⁸ Discours du roi Hassan II sur la marche verte 5 novembre 1975

la marocanité du Sahara occidental. Cette marche marque l'accord tripartite entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie et permet à l'Espagne de se retirer définitivement du territoire, « tout en conservant ses investissements dans les mines de phosphates.»⁴⁹ Cela étant dit, cette marche plonge la communauté internationale à agir afin de trouver une solution saine. Sous l'angle juridique, comment peut-elle être qualifiée ?

⁴⁹ Perspective Monde. « Début de la « marche verte » au Sahara occidental.»

CHAPITRE 2

LA BATAILLE JURIDIQUE

2.1 Le droit à l'autodétermination vs l'intégrité territoriale au sens du droit international

La question du Sahara a été souvent étudiée par de nombreux chercheurs relevant de différentes disciplines. La littérature cherchait à savoir « si le Sahara occidental était partie intégrante du Maroc ou s'il constituait une entité distincte et indépendante.»

⁵⁰Dans ce sens, l'application du droit international au Sahara occidental devrait être impérative pour une résolution saine et durable.

Depuis 1975, le Maroc et le Front Polisario se disputent le territoire du Sahara occidental. Cette lutte d'États-nations est au cœur de revendications qui touchent les fondements d'un État. Dans ce conflit, il y a deux entités qui luttent pour une souveraineté aux limites floues et « aux populations partagées et peu concernées. »⁵¹Après plusieurs lectures, nous constatons que ce conflit se joue entre deux droits distincts du droit international, à savoir le droit à l'autodétermination et le principe d'intégrité territoriale. Ce sont deux principes incontournables, mais

⁵⁰ Sébastien Boulay et Francesco Correale. « Sahara Occidental. Conflit oublié, population en mouvement.» Collection « Civilisations étrangères » Presses universitaires François-Rabelais 2018 (livre) p.14

⁵¹ Mohsen, K. (2004). « Sahara occidental : le maintien du statu quo.» dans Ceri sciences po. p. 5

incompatibles dans la situation qui nous concerne.⁵² Les revendications du Front Polisario se fondent sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, alors que le Maroc se réfère aux droits historiques⁵³. Il s'agit d'un grand dilemme que fait face l'ONU. Comment favoriser le droit à l'autodétermination des peuples tout en préservant les intégrités territoriales ? Dans la situation du Sahara occidental, comme l'affirme Laurent Pointier, «c'est une contradiction majeure de l'ONU qui repose sur deux principes incontournables, mais incompatibles : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par le biais de l'autodétermination revendiqué par les Sahraouis et l'intégrité territoriale revendiquée par le Maroc.»⁵⁴

Le droit à l'autodétermination et le référendum

Le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international.⁵⁵ Depuis sa création, l'ONU s'est engagée à soutenir et «libérée les peuples à la domination étrangère et les territoires non autonomes en vertu du droit à l'autodétermination»⁵⁶. Ce principe vise à accorder pour « un peuple de choisir librement s'il s'entend ou non être souverain et constituer un État, déterminer son statut politique, son organisation administrative et son système politique.»⁵⁷Ce principe a donc une dimension juridique importante, car « il établit un lien entre son consentement et la structure étatique dans laquelle il doit se développer et trouver son bien.»⁵⁸

⁵² Pointier, L.(2004).*Sahara Occidental : La controverse devant les Nations unies*. « Hommes et Sociétés» Paris : Éditions Karthala. p.41

⁵³ Mohsen, K. (2004).« Sahara occidental : le maintien du statu quo.» dans *Ceri sciences po*

⁵⁴ Pointier, L.(2004).*Sahara Occidental : La controverse devant les Nations unies*. « Hommes et Sociétés» Paris : Éditions Karthala. p.41

⁵⁵ Gingras, D. (1997). L'autodétermination des peuples comme principe juridique. *Laval théologique et philosophique*, 53(2), 365–375. <https://doi.org/10.7202/401080ar> p. 365

⁵⁶ Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours*. Paris : L'Harmattan..p. 81

⁵⁷ Ibid p. 81

⁵⁸ Ibid p. 365

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »⁵⁹

Le principe du droit à l'autodétermination est explicitement ancré dans la charte des Nations unies, notamment par l'articles 1 et 2 qui stipulent : « le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit a disposé d'eux-mêmes. »⁶⁰ En 1960, « l'ONU prend conscience que la fin de la colonisation est inéluctable. »⁶¹ C'est à la fin de la Seconde Guerre mondiale que ce principe a pu être mis en avant, dans un contexte de décolonisation. Ainsi, on note plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies qui réitéreront ce principe afin de l'imposer à tous les États⁶².

En vertu de ces résolutions, l'Assemblée générale a conçu un bouclier juridique entourant le droit à l'autodétermination des territoires non autonomes. La première fut celle portant sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et des peuples coloniaux du 14 décembre 1960, connu sous le nom de résolution 1514.⁶³ Cette Déclaration a permis à plus « d'une centaine de territoires coloniaux d'accéder à la souveraineté internationale et à plusieurs territoires sous tutelle et non autonomes

⁵⁹ Gingras, D. (1997). L'autodétermination des peuples comme principe juridique. *Laval théologique et philosophique*, 53(2), 365–375. <https://doi.org/10.7202/401080ar> p. 366

⁶⁰ République française. (2019).. Qu'est-ce que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Vie publique. <<https://www.vie-publique.fr/fiches/269898-quest-ce-que-le-droit-des-peuples-disposer-deux-memes>>.

⁶¹ Pointier, L.(2004).*Sahara Occidental : La controverse devant les Nations unies*. « Hommes et Sociétés» Paris : Éditions Karthala.p.39

⁶² Charbonneau,C.(1995).« Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre,» 111(9) *Revue québécoise de droit international* CanLIIDocs 246 p.115

⁶³ Nations unies. Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.»⁶⁴ Par la suite, plusieurs autres résolutions ont été élaborées afin de soutenir tous les peuples au droit de disposer d'eux-mêmes⁶⁵.

L'application du principe par les acteurs internationaux au Sahara occidental

Toutefois, bien que ce principe soit bien reconnu et soutenu par plusieurs résolutions, on constate que son application semble très complexe et peu appliquée dans toutes ses dimensions. Dans la situation qui nous intéresse, l'application de ce principe au conflit du Sahara occidental est un élément central et important pour comprendre l'impasse du problème. En vertu de l'application de l'article 73,⁶⁶ sous e, l'ONU inscrit le territoire du Sahara occidental sur la liste des territoires non autonomes.⁶⁷ Il est important de souligner que les Nations unies reconnaissent ce droit aux peuples du Sahara occidental pour la première fois le 20 décembre 1966.⁶⁸ En d'autres termes, cela signifie pour un peuple, tel que les Sahraouis, qu'il a le droit « de

⁶⁴ Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours*. Paris : L'Harmattan. p. 84

⁶⁵ À partir de 1970, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale voient le jour, soit les résolutions 2621 et 2625 afin de préciser la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La résolution 2621 visait établir un Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de droit l'indépendance. La seconde résolution, celle de 2625, «établissait les Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la charte des Nations unies, dont celui pour tous les peuples « de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure.» Gatta, M-C. *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara occidental de 1975 à nos jours*. p. 84

⁶⁶ Nations Unies. Charte des Nations unies, Chapitre XI: Déclaration relative aux territoires autonomes

⁶⁷ L'Espagne fournit, en 1963, des renseignements conformément à l'application de l'article 73, sous e, de la charte de l'ONU. Par la suite, en vertu des renseignements transmis, l'ONU décide d'inscrire le Sahara occidental sur la liste des territoires non autonomes. Gatta, M-C. *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara occidental de 1975 à nos jours*. p. 89

⁶⁸ Ruiz-Miguel, C. Sahara occidental: Conflit oublié, population en mouvement. Sous la direction de Sébastien Boulay et Francesco Corrales. P.102. Depuis 1966, l'ONU a toujours reconnu le droit à l'autodétermination aux Sahraouis, pendant la décolonisation de l'Espagne et lorsque le territoire est passé sous l'occupation marocaine.

choisir librement s'il entend ou non être souverain et constituer un État.»⁶⁹ À cet égard, l'organisation internationale a encouragé l'Espagne à prendre des mesures nécessaires en conformité avec les convictions du peuple du Sahara occidental « et en consultation avec les gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée.»⁷⁰ L'objectif de cette initiative était d'organiser un référendum afin de permettre à la population du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination. En effet, en se basant sur la Déclaration relative aux principes du droit international et de la Charte des Nations unies, l'ONU a affirmé clairement que le référendum est l'instrument principal pour atteindre l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le référendum est également une exigence de la part de la CIJ affirmant :

« La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.»⁷¹

Par ces faits, le Conseil de sécurité de l'ONU s'invite lui aussi à trouver une solution pour instaurer le référendum. En premier lieu, il approuve le Plan de règlement⁷² qui envisage l'organisation d'un référendum afin que le peuple Sahraouis puisse choisir entre l'indépendance et son intégration au Maroc.⁷³ En second lieu, par

⁶⁹ Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours*. Paris : L'Harmattan.p.81

⁷⁰ Idid p.90

⁷¹ Cour internationale de justice, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, « Sahara Occidental» Avis consultatif du 16 octobre 1976, paragraphe 162.

⁷² Le plan de règlement a permis l'accord de le cessez-le-feu en 1991. Mohsen-Finan, K. (1999). Le règlement du conflit du Sahara occidental: À l'épreuve de la nouvelle donne régionale. *Politique africaine*, 76, 95-105. <https://doi.org/10.3917/polaf.076.0095>

⁷³ Ruiz-Miguel, C. Sahara occidental: Conflit oublié, population en mouvement. Sous la direction de Sébastien Boulay et Francesco Correale. p.106

sa résolution 690, il crée la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental(MINURSO).

Du point de vu de l'UA et de sa commission des Droits de l'Homme et des peuples, l'organisation soutient que « la mise en œuvre du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination passerait, inévitablement, par la tenue d'un référendum libre et démocratique. »⁷⁴ En vertu de contexte colonial en Afrique, depuis 1966, l'OUA s'est montré en faveur « pour une libération immédiate et inconditionnelle de tous les territoires africains sous domination espagnole.»⁷⁵ À cet effet, «le Comité de Libération de la même OUA demanda, en janvier 1976, la reconnaissance du Polisario.»⁷⁶ Par la suite, le Comité des sages sur le Sahara fut créé et adopta deux résolutions dont l'une pencha favorablement sur l'autodétermination des Sahraouis sous le contrôle de l'ONU.⁷⁷ Cependant, malgré les bonnes initiatives des acteurs internationaux, jusqu'à ce jour, le référendum promis au peuple sahraoui n'a toujours pas encore vu le jour, et ce, malgré les nombreuses contestations de plusieurs États à l'Assemblée générale.⁷⁸

« Toute démarche qui ignore le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple sahraoui sera contre-productive, injuste, dangereuse, et ne fera qu'ajouter un surcroît de tension et d'instabilité dans la région. »⁷⁹

⁷⁴ Comité des Droits de l'Homme, *Mise en œuvre du droit à l'autodétermination Au Sahara Occidental. Union des juristas sahraouis*. Observations générale n 12 21ème session, 1984

⁷⁵ Harastani Madani, A.(2020). 1999-2020 Le Maroc en Afrique. *Policy center the new south*. p.13

⁷⁶ Ibid p.14

⁷⁷ Ibid p.14

⁷⁸ Depuis le début des hostilités, l'Algérie est le principal allié au Front Polisario. Il ne rate pas une occasion à l'ONU pour défendre le peuple sahraoui à accéder à l'indépendance par le droit à l'autodétermination.

⁷⁹ Déclaration du Ministre des affaires étrangères algérien, Ramtane Lamamra. Dans TV5Monde. (24 décembre 2021). Sahara occidental : Alger dénonce une résolution "partiale" de l'ONU. <https://information.tv5monde.com/afrique/sahara-occidental-alger-denonce-une-resolution-partiale-de-l-onu-430618>

L'intégrité territoriale du Maroc

L'intégrité territoriale est un principe du droit international qui garantit des droits aux États.⁸⁰ Ce principe, très ancien, soutient le droit à un État souverain à protéger ses frontières de toute menace extérieure.⁸¹ Nous savons que par l'articles 1 et 2 de la charte et par l'article premier du Pacte des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que « les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre un peuple revendiquant l'exercice de son droit à disposer de lui-même.» Cela étant dit que faire si un État en question revendique son droit à l'intégrité territoriale en fonction de ses liens historiques avec le territoire.

Dans ce cas qui nous concerne, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se heurte au droit d'intégrité territoriale, ce qui, automatiquement, exclut le droit à l'autodétermination des minorités sur le territoire. Le royaume chérifien défend ses revendications territoriales par son histoire, ses frontières, ses structures et ses traditions. Sa culture et sa civilisation arabo-berbère musulmane remontent à plusieurs siècles sur tout le Maghreb. Lors de son indépendance en 1956 à l'encontre des forces coloniales, «l'un des tout premiers actes du roi Mohammed V est de déclarer que son objectif suprême est la réunification de tout le Maroc de la Méditerranée au Sahara.»⁸² Lors des premiers débats à l'ONU, l'argument principal du Maroc est celui de l'intégrité territoriale qui prime sur les autres règles de droit international. Cette

⁸⁰ Steckel, M.-C. (2003). Compte rendu de [Le principe d'intégrité territoriale. D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée. *Chrestia, Philippe. Logiques juridiques, Paris, L'Harmattan, 2002, 499 p.*]. *Études internationales*, 34(1), p.143–144. <https://doi.org/10.7202/006938ar>

⁸¹ Ibid p.143

⁸² Saint-Prot, C. (2016). *Sahara Marocain : Le dossier d'un conflit artificiel*. Paris : Les éditions du cerf. p. 20

démarche est appuyée par la résolution onusienne 1514 à propos du Sahara occidental. Elle précise dans son article VI « si un État a été démembré par le colonialisme, il a le droit de recouvrer son intégrité territoriale après sa décolonisation.»⁸³ Pour les Marocains la réponse est claire, en vertu de la marche historique, le Sahara représente un territoire national : les provinces du Sud. Soutenu par les États-Unis et la France, le Maroc a toujours rappelé le principe de son droit à l'intégrité territoriale, alors que le Front Polisario alimente le débat en rappelant que le peuple sahraoui est victime d'acte de violation sur le territoire en vertu du droit à l'autodétermination des peuples.

Après plusieurs recherches, il semble évident que la mise en œuvre du principe d'autodétermination au Sahara occidental est l'un des aspects les plus complexes à établir. Cette complexité se dresse notamment par la vision différente de l'histoire du territoire et, surtout, par un certain nombre de difficultés juridiques.

2.2 Les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice

Depuis le début du conflit, l'ONU est impliquée dans ce conflit afin qu'elle puisse trouver une solution pour les parties prenantes. Par sa résolution 3292⁸⁴ du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations unies a convoqué la Cour internationale de justice pour une demande consultative relative au Sahara occidental.

« Constatant qu'une controverse juridique a surgi au cours des débats au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne,

⁸³ Ibid

⁸⁴ Assemblée Générale : Question du Sahara espagnol.(1974, 13 décembre).Nation unies. Résolution 3292. *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session.*

Considérant, dès lors, qu'il est hautement souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question lors de sa trentième session, un avis consultatif sur certains aspects juridiques importants du problème.»⁸⁵

En mai 1975, sur demande du Maroc, l'ONU demande l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) sur le statut politique du Sahara espagnol dans un angle du retrait des forces espagnoles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une diplomatie marocaine qui a toujours cherché à trouver une solution pacifique dans le bon sens du droit. Cette initiative visait également à clarifier les choses auprès des organisations internationales. En octobre de cette même année, l'instance juridique déclare que ce territoire n'était pas *terra nullius*. Alors que les liens historiques du territoire et de sa population avec le Maroc et la Mauritanie sont reconnus, la CIJ estime qu'ils sont insuffisants pour que le territoire leur soit rendu. Elle reconnaît plus tôt le droit de la population sahraouie à exercer son droit à l'autodétermination et rejette les revendications territoriales du Maroc. Pour sa défense, le royaume chérifien reproche au droit international de mettre à l'écart les règles du droit islamique. Dans le droit public musulman, le concept *bay'a* est un « pacte entre les gouvernés et le gouvernement.»⁸⁶ Ce concept est peu assimilé en droit international occidental. Les règles de droit européen sont régies par une conception moderne et laïque et ne saisissent pas le sens sacré de la *bay'a* accordé par les musulmans. Dans le cas qui nous concerne, « il est constant que les populations des territoires du Sahara marocain ont, tout le long de l'histoire, participé à la *bay'a* au profit du Sultan du Maroc.»⁸⁷ Donc, dans le droit public islamique, ce qui prédomine est le lien personnel entre les gouvernés et le gouvernement. En effet, comme l'affirme Charles Saint-Prot, « il ne

⁸⁵ C.I.J. Mémoires, Sahara occidental. Vol III N° 462

⁸⁶ Saint-Prot, C. (2016). *Sahara Marocain : Le dossier d'un conflit artificiel*. Paris : Les éditions du cerf.p..25

⁸⁷ *Ibib*

s'agit donc pas à la lettre de la souveraineté territoriale, notion propre au droit occidental, mais d'une souveraineté tout aussi incontestable basée sur un contrat social et des liens personnels.»⁸⁸

De plus, il faut savoir que les avis consultatifs de la Cour internationale de justice n'ont pas d'effet obligatoire.⁸⁹ Ils se caractérisent comme étant une opinion sur un point de droit et « d'une force morale, incitative, conférée par l'autorité, la compétence et l'impartialité de la Cour.»⁹⁰ Cela ne signifie pas pour autant que les avis soient complètement démunis de valeur juridique. Néanmoins, pour le cas du Sahara occidental, l'avis consultatif prononcé en 1975 s'est avéré sans effet juridique pour le déroulement du conflit.

2.3 L'ONU et sa mission MINURSO

Depuis son application à ce conflit, l'ONU qualifie le Sahara occidental comme étant un territoire non autonome, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un territoire qui n'est non décolonisé et qui n'a pas d'administration. Selon le chapitre XI de la charte de l'ONU, les États non autonomes⁹¹ sont qualifiés comme étant des «territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes». ⁹² Le Sahara occidental fut inscrit sur la liste des territoires non autonomes depuis 1963 « après que

⁸⁸ Ibid

⁸⁹ Ces avis sont importants pour le développement du droit international et permettent de renforcer les relations entre les États. Voir dans Cour internationale de justice. Compétence en matière consultative. <https://www.icj-cij.org/fr/competence-en-matiere-consultative> (en ligne)

⁹⁰ Pointier, L.(2004).*Sahara Occidental : La controverse devant les Nations unies*. « Hommes et Sociétés» Paris : Éditions Karthala. p. 100

⁹¹ Il existe plus de 17 territoires non autonomes dans le monde selon les nations unies, incluant celui du Sahara occidental.

⁹² Nations Unies. Territoires non autonomes. <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsgt>

l'Espagne eut communiqué les renseignements visés à l'alinéa e de l'article 73 de la charte des Nations unies.»⁹³

Selon Sébastien Boulay et Francesco Correale, l'application du droit international au Sahara occidental représente «la confrontation des parties et de leurs alliés, provoquant des altercations entre les deux parties ou l'une des deux parties et la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.»⁹⁴ En 1991, du fait des fortes tensions entre le Maroc et le Front Polisario, l'ONU intervient et prévoit un plan de règlement approuvé par le Conseil de sécurité.⁹⁵ Il introduit la mise sur pied de la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Cette mission a pour mandat de : «

- surveiller l'application du cessez-le-feu;
- vérifier le retrait partiel des troupes marocaines du territoire;
- confirmer le cantonnement des troupes du Maroc et du Front Polisario aux endroits désignés;
- prendre les mesures nécessaires, avec les deux parties impliquées, pour la libération de tous les prisonniers politiques détenus au Sahara occidental;
- superviser les échanges de prisonniers de guerre (Comité international de la Croix Rouge);
- mettre en œuvre le programme de rapatriement (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés);
- recenser et enregistrer les électeurs qualifiés;
- organiser et assurer la tenue d'un référendum libre et équitable, puis en proclamer les résultats.»⁹⁶

⁹³ Nations unies. Sahara Occidental. <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsgt/western-sahara>

⁹⁴ Ibid p.19

⁹⁵ Résolution 690 du Conseil de sécurité du 29 avril 1991 conformément aux propositions de règlement acceptées le 30 août 1988 par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO).

⁹⁶ Gouvernement du Canada, Ministère de la Défense nationale. Misión de las Naciones Unidas para el referéndum del Sáhara Occidental (MINURSO) – Python. 2018.

Entre 1993 et 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU a prolongé plus de quatre fois la reprise du mandat de la mission afin de trouver une solution viable pour la création d'un référendum.⁹⁷ Toutefois, les pourparlers ne font qu'échouer, malgré les bonnes et nombreuses tentatives de médiations et de conciliations : résolutions, table de médiations, envoyés spéciaux. Le conflit stagne et accorde de plus en plus de terrain au Maroc. En effet, le l'attentisme de l'ONU provoque un statu quo qui est favorable au Maroc et qui, selon le président du Front Polisario, constitue une violation du droit international et a accru les souffrances du peuple sahraoui.⁹⁸ Toutefois, cette mission a néanmoins permis à l'exécution de l'un de ces mandats, soit celui de la surveillance à l'application du cessez-le-feu.

⁹⁷ Conseil de Sécurité. Chapitre V. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental créée en application de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité. P.82

⁹⁸ Franceinfo. (2021, 7 novembre). Sahara occidental : quatre questions pour comprendre la crise entre l'Algérie et le Maroc. Franceinfo.

CHAPITRE III

LES RAISONS DU BLOCAGE

3.1 L'influence des grandes puissances dans le processus d'un règlement

Depuis les prémices du conflit, les instances onusiennes n'ont cessé d'essayer de régulariser le statut du territoire à travers les différentes résolutions du Conseil de sécurité, d'envoyés spéciaux, d'appel aux dialogues et de pourparlers entre les partis concernés. Ces nombreuses tentatives ne sont échouées l'une après l'autre. Nous sommes forcés de constater que la *realpolitik* a, jusqu'à maintenant, écarté l'application du droit international dans toutes ses dimensions.⁹⁹ Comme l'affirme Monia Rahimi : « Par sa structure, l'Assemblée générale est un terrain du jeu d'influence et de lobbying, notamment par les grandes puissances qui se tournent vers elle. »¹⁰⁰ Sébastien Boulay et Francesco Correale soulignent que pour comprendre l'impasse du conflit depuis 1990, « il est nécessaire d'analyser les rôles respectifs des acteurs clés dans ce conflit et de bien comprendre les intérêts de chacun. »¹⁰¹ En effet, ce qui bloque ce référendum et les solutions, ce sont les membres du Conseil de sécurité qui sont en faveur du Maroc. En imposant leur veto, cela bloque le processus d'une solution saine entre les

⁹⁹ Boulay, S., Correale, F. (2018). *Sahara Occidental. Conflit oublié, population en mouvement*. France : Presses universitaires François-Rabelais. p. 20

¹⁰⁰ Rahimi, M. (2014). Le conflit du Sahara occidental devant l'Assemblée générale des Nations unies : un point de vue Marocain. *Maghreb – Machrek*. p.11

¹⁰¹ Boulay, S., Correale, F. (2018). *Sahara Occidental. Conflit oublié, population en mouvement*. France : Presses universitaires François-Rabelais. p. 127

belligérants. Ce n'est donc pas par manque d'options que la situation du Sahara occidental reste problématique, mais plutôt par un choix délibéré du Conseil de sécurité, notamment la France et les États-Unis qui sont très impliqués dans ce conflit.

Le soutien de la France au Maroc

Il faut souligner que les relations bilatérales entre le Maroc et la France sont excellentes. En ce qui concerne le conflit du Sahara occidental, la France porte une lourde responsabilité dans l'échec de règlement du conflit en sens du droit. En effet, « Paris a bloqué les initiatives de la MINURSO, saboté la mission du Président Kôlher et a pesé de tout son poids sans l'extension des tarifs douaniers préférentiels en violation des arrêts de la Cour européenne de justice.»¹⁰² Malgré les différents gouvernements qui se sont succédé, l'attitude de la France envers le conflit reste intacte, c'est-à-dire qu'elle appuie de façon indirecte le Maroc. Face au conflit, la France est discrète. Le discours officiel français est basé sur la neutralité et de l'impartialité¹⁰³. Cela étant dit, il y a de nombreux aspects qui démontrent en réalité une position favorable pour le Maroc. Depuis plusieurs années, Paris utilise son droit de veto pour tenir les Nations unies « à l'écart des questions touchant au respect des droits de l'homme dans le territoire annexé par son allié marocain en 1975.»¹⁰⁴ Ainsi, la France agit comme étant le porte-parole du Maroc au sein du Conseil de sécurité de l'ONU en bloquant toutes résolutions hostiles à l'encontre du Maroc sur la question du Sahara

¹⁰² Roussel.F (27 février 2021) .« Déclaration pour le 45° anniversaire de la création de la RASD le 27 février.» Parti communiste français (en ligne)

¹⁰³ Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours*. Paris : L'Harmattan.p. 116

¹⁰⁴ Bolopion, P. (2010, 22 décembre).Sahara occidental : La France contre les droits de l'homme ?*LeMonde*.

occidental.¹⁰⁵ En échange, le Maroc soutient la France sur plusieurs prises de positions politiques notamment, la Syrie, le Mali et la Libye¹⁰⁶.

Lorsque la sécurité internationale s'invite au conflit

Empreint de confiance et de coopération, la relation entre le Maroc et la France ne fait qu'évoluer, notamment dans le domaine de la sécurité¹⁰⁷. En effet, comme le souligne le géopolitologue français, Frédéric Encel, «les liens entre services de renseignements sont forts en particulier dans la lutte contre le djihadisme au Sahel.»¹⁰⁸D'un point de vue sécuritaire, la France, tout comme les autres alliés du Maroc, s'intéresse au conflit compte tenu de la montée du terrorisme dans la région du Sahel et dans le Sahara algérien.¹⁰⁹En effet, certains analystes de la question craignent que «la création d'un État comme celui que revendique le Front Polisario, dans un Sahel où opèrent certaines franchises djihadistes les plus importantes, ouvrirait la porte à un « État défaillant» ...»¹¹⁰De plus, de nombreuses informations ont permis de lier le Front Polisario aux activités terroristes ou « touchant au crime organisé dans la région sahélo-saharienne.»¹¹¹ En effet, plusieurs éléments portent à croire qu'il aurait des liens entre l'Al-Qaïda au Maghreb islamique(AQMI) et des éléments du Front Polisario.¹¹²Selon leurs renseignements, le journal espagnol ABC a révélé en 2012

¹⁰⁵ Wattelle, T. (2015). Dans quelle mesure le Maroc a-t-il les moyens de ses ambitions régionales ?. *Revue Défense Nationale*, 778, p. 94

¹⁰⁶Ibid p.95

¹⁰⁷ Gouvernement Français. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Relation bilatérales.

¹⁰⁸ Robert, V. (2021, 23 juillet). France-Maroc : nouvelle crise bilatérale pour Rabat en Europe. *Le Monde*

¹⁰⁹ Franceinfo. (2021, 7 novembre). Sahara occidental : quatre questions pour comprendre la crise entre l'Algérie et le Maroc. *Franceinfo*

¹¹⁰ Gill Garre, J-M. Dans « Sahara marocain : le dossier d'un conflit artificiel.» Sous la direction de Charles Saint-Prot, Jean-Yves de Cara et Christophe Boutin. p. 123

¹¹¹ Idid

¹¹² European Strategic intelligence and security center.(2010).«Le Front Polisario et le développement du terrorisme au Sahel. Président de l'ESISC. p. 16

qu'il y a des Sahraouis enrôlés dans AQMI.¹¹³ Cette information est authentifiée par le « ministre de la Défense » du Front Polisario, Mohamed Lamin Bouhali.¹¹⁴ Ainsi, certains experts constatent que le Front Polisario est « devenu un des principaux bassins de recrutement de l'organisation terroriste. »¹¹⁵ L'ancien directeur des opérations de la Drug Enforcement Administration (DEA), Michael Braun, a également souligné : « *les organisations terroristes puissantes telle al-Qaïda au Maghreb islamique sont des experts en matière de détection de personnes présentant de tels signes de vulnérabilité. Ainsi, les camps de Tindouf représentent une mine d'or potentielle pour les recruteurs de groupes comme AQMI.* »¹¹⁶ Lors de la Quatrième Commission de l'ONU, chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation, Youssouf Coulibaly,¹¹⁷ a affirmé que ces camps sont une « plaque tournante » de la criminalité organisée.¹¹⁸ Il a appelé la communauté internationale à soutenir la proposition du Maroc, celle d'une autonomie élargie pour le Sahara occidental. Afin de limiter l'accroissement des menaces et des risques dans la région, la France et les alliés du Maroc démontrent leurs soutiens au royaume chérifien pour que cette zone de l'Afrique ne devienne pas un nouvel Afghanistan. Le contexte géopolitique régional démontre qu'il est urgent d'agir pour mettre fin à un conflit qui a trop duré. Par la résolution 2099¹¹⁹ du Conseil de sécurité des Nations unies reconnaît les mesures prises par le Maroc afin d'établir la stabilité et la sécurité dans la région sahélo-saharienne.

¹¹³ Gill Garre, J-M. Dans « Sahara marocain : le dossier d'un conflit artificiel. » Sous la direction de Charles Saint-Prot, Jean-Yves de Cara et Christophe Boutin. p. 124

¹¹⁴ idid

¹¹⁵ European Strategic intelligence and security center.(2010).«Le Front Polisario et le développement du terrorisme au Sahel. Président de l'ESISC. p. 16

¹¹⁶ Aujourd'hui. (2010, 18 février). Tindouf risque de devenir une pépinière de terroristes selon un expert américain. *Aujourd'hui Le Maroc*.

¹¹⁷ Youssouf Coulibaly est un professeur à l'université de Bamako. Il est également expert en sécurité humaine et en droit international humanitaire.

¹¹⁸ Nations unies. À la Quatrième Commission, les pétitionnaires continuent d'afficher leurs divergences de vue sur le Sahara occidental.

¹¹⁹ Ibid

Toutefois, plusieurs experts se questionnent sur le raisonnement derrière les actions de certains États et d'organisations internationales. En effet, si de tels événements comme ceux qui se déroulent dans les camps du Front Polisario s'étaient déroulés au Soudan ou bien en Haïti, nous aurions directement vu dépêcher des experts en droits de l'Homme afin d'apaiser les tensions et trouver une solution pour les parties concernées.¹²⁰

Le soutien des États-Unis au Maroc

Coup de théâtre, le 10 décembre dernier, le président américain a annoncé que son pays reconnaît officiellement la marocanité pleine et entière du royaume sur son Sahara.¹²¹ Dans ce cadre, les États-Unis ont décidé l'ouverture d'un consulat à Dakhla, à vocation essentiellement économique, en vue d'encourager les investissements américains et la contribution au développement économique et social, au profit notamment des habitants des provinces du Sud.

«Aujourd'hui, j'ai signé une proclamation reconnaissant la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental. La proposition d'autonomie sérieuse, crédible et réaliste du Maroc est la SEULE base d'une solution juste et durable pour une paix et une prospérité durables»¹²²

¹²⁰ Boloïon, P. (2010, 22 décembre). Sahara occidental : la France contre les droits de l'homme ? *Le Monde*.

¹²¹ Pons, S. (2020, 11 décembre). Le Maroc savoure sa « percée » au Sahara occidental, Moscou condamne. *La Presse*.

¹²² Fadwa Islah.(2020, 10 décembre). Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental. *Jeuneafrique*

De plus, le 12 décembre dernier, la plus grande puissance mondiale a adopté une nouvelle carte du Maroc en intégrant le territoire du Sahara occidental lors de la cérémonie organisée à l'ambassade américaine à Rabat. Avant de signer la nouvelle carte, l'ambassadeur David Fischer déclara : « *C'est la représentation tangible de la proclamation puissante faite il y a à peine deux jours par le président Trump - reconnaissant la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental.* »¹²³ Toutefois, cette décision a été aussitôt rejetée par le Front Polisario qui réaffirme que le statut de ce territoire est non autonome selon l'ONU.¹²⁴ Il souligne également que cet acte est une décision unilatérale qui sort de la dimension du droit international. À cet égard, l'UA exprime également sa préoccupation sur la situation, sans émettre davantage de déclarations. L'organisation régionale semble paralysée dans le dossier du Sahara occidental, contenue des déclarations en faveur pour le Maroc et des tensions qui augmentent à la frontière du Sahara occidental.

Malgré la reconnaissance officielle récente des États-Unis sur la marocanité pleine et entière du royaume sur son Sahara,¹²⁵ l'ONU de son côté continue de considérer le Sahara comme un territoire non autonome et ses cartes ne reconnaissent pas la souveraineté du Maroc sur le Sahara.¹²⁶ Selon la spécialiste du Maghreb et des questions méditerranéennes, Khadija Mohsen-Finan, cette décision des États-Unis est une décision politique unilatérale qui sort du cadre du droit international.¹²⁷

¹²³ Le Figaro. (2020, 12 décembre). Les États-Unis adoptent une carte du Maroc intégrant le Sahara occidental. *Le Figaro*.

¹²⁴ Ibid

¹²⁵ Pons, S. (2020, 11 décembre). Le Maroc savoure sa « percée » au Sahara occidental, Moscou condamne. *La Presse*.

¹²⁶ Voir carte de l'ONU concernant le territoire du Sahara Occidental en Annexes

¹²⁷ Gay-Padoan. L. (2021, 24 janvier). Maroc-Israël : la diplomatie de Donald Trump redessine les cartes. *TV5Monde*.

L'OUA et l'élaboration progressive d'une solution

À plusieurs reprises, l'UA a tenté de régler la situation pacifiquement en incitant des négociations entre les parties concernées. Lors du sommet de l'UA à Nouakchott, le 1^{er} juillet 2018, Moussa Faki, le président de la Commission de l'Union africaine, a dévoilé une feuille de route pour inciter une nouvelle résolution du conflit au Sahara occidental.¹²⁸ Pour la première fois, le drapeau de la RASD flottait officiellement dans le ciel à Nouakchott à l'accueil du 31^e sommet de l'UA. Afin de s'imprégner de la réalité du conflit, M.Faki a visité les camps de Tindouf situé dans le territoire contrôlé par le Front Polisario et a effectué une visite au Maroc. Il a également rencontré le président mauritanien Mohamed Ould Abdelaziz et le ministre algérien des Affaires étrangères, Abdelkader Messahel.¹²⁹

Ce sommet était très attendu, car c'était la première fois que le Sahara occidental serait traité comme étant une affaire à part entière dans le but d'aboutir à de vraies négociations. À ce fait, Moussa Faki déclara : « *Le conflit du Sahara occidental n'a que trop duré. Cette situation est entrée dans une phase où, au-delà de ses effets négatifs bien connus au niveau de la région (...), elle menace aussi le fonctionnement de l'UA et fait obstacle à la mise en œuvre de son agenda. Un tel état de fait ne peut être toléré.* »¹³⁰ Il a remis aux États membres présent un rapport de sept pages consacré à relancer le processus de paix entre la RASD et le Maroc. Le président de la Commission de l'UA lance donc un message clair aux parties concernées ainsi qu'aux autres États membres de s'impliquer dans le processus afin d'éviter des

¹²⁸ Houeix.R. 2018, 1^{er} juillet). Le sommet de l'Union Africaine s'empare du conflit au Sahara occidental .*France 24*.

¹²⁹ Spiegel, J. Pierre B.(2018, 28 juin). Sahara occidental, réforme de l'UA, Macron... Les cinq enjeux clés du sommet de Nouakchott.» *Jeuneafrique*.

¹³⁰ Boissel,P. (2018, 1^{er} juillet)Moussa Faki Mahamat propose un « mécanisme africain » pour contribuer à résoudre le conflit au Sahara occidenta.*Jeuneafrique*.

conséquences négatives dans la région. Pour ce faire, « il propose la création d'un mécanisme africain qui dépendrait directement des chefs d'État pour permettre à l'UA d'apporter un appui efficace au processus conduit par les Nations unies. »¹³¹ Ce mécanisme a pour but la reprise des négociations entre les parties concernées afin de parvenir à une solution politique « juste, durable et mutuellement acceptable »¹³² qui permettra l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Cependant, malgré l'application considérable de la part de l'UA, le Maroc a fait savoir qu'il excluait les efforts engendrés par l'UA, car l'organisation reconnaissait la RASD en tant qu'État membre. Encore une fois, ce sommet se conclut par un échec pour la résolution de ce conflit. Malgré la volonté et les nombreuses pistes de solutions, le Maroc et la RASD ne trouvent aucun dénouement concluant.

Un quart de siècle plus tard, le référendum d'autodéterminations promis au peuple sahraoui n'est toujours pas réalisé, faute d'accord entre les parties prenantes et le blocage au sein du Conseil de sécurité. Le spécialiste de l'Afrique occidentale et ancien diplomate français en Afrique, Laurent Bigot, confirme cette thèse : « La situation est figée, la médiation de l'ONU, totalement impuissante, ne fait rien avancer, et le Maroc et l'Algérie campent sur leurs positions. »¹³³ La France soutient la proposition marocaine du référendum sans pour autant reconnaître officiellement la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental.

¹³¹ *ibid*

¹³² *ibid*

¹³³ Anne Vidalie.(2017, 11 août). La "Grande Muraille" du Sahara, "mur de défense" ou "mur de la honte"?. *L'Express*.

3.2 L'enjeu des ressources naturelles dans le Sahara occidental

Il est important de souligner que le sous-sol sahraoui regorge de grandes richesses en minerais¹³⁴ de fer, de titane, de manganèse et de pierres précieuses¹³⁵. C'est, toutefois, le phosphate, la plus grande richesse du territoire.¹³⁶ Selon les dernières estimations, on compterait près de 15 milliards de tonnes de réserves en phosphates et son sous-sol recèlerait d'importants gisements de cuivre et de fer.¹³⁷ Le Sahara dispose également d'importantes richesses halieutiques. En effet, avec ses 1 200 km de côtes au bord de l'Atlantique, ce territoire se classe parmi les eaux les plus poissonneuses du monde. Selon certaines associations de défense des droits du peuple sahraoui, les richesses naturelles que recèle le territoire expliqueraient les tensions entre le Maroc, le Front Polisario et l'Algérie.¹³⁸ Récemment, des chercheurs y ont découvert de ressources pétrolières, ce qui a intensifié les relations entre le Maroc et le Front Polisario. Le peuple sahraoui se plaint d'être les victimes de ce théâtre qui ne finit plus.

Pour ces contraintes économiques, l'Algérie espère avoir une ouverture sur l'Atlantique par le biais d'une république sahraouie. Elle a besoin de ports sur l'Atlantique pour évacuer les minerais de son sud saharien afin de répondre à ses

¹³⁴ Voir annexe D.

¹³⁵ Voir carte des ressources naturelles en annexes

¹³⁶ La ville de Laâyoune était la plus grande réserve mondiale de phosphate, aujourd'hui elle est devancée par les États-Unis. Laâyoune est la capitale du Sahara et se trouve à l'entrée du territoire.

¹³⁷ Stora, Benjamin, et Akram Ellyas. *Les 100 portes du Maghreb. L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, trois voies singulières pour allier islam et modernité*. Éditions de l'Atelier (programme ReLIRE), 1999.

¹³⁸ Guibbaud-Navaud, C. « Les ressources naturelles au Sahara occidental: des ressources exploitées politiquement au sein d'un conflit aux enjeux régionaux et internationaux. » *Science politique* p.11

Notamment le Wester Sahara Resource Watch. « Cette organisation a pour objectif de faire de la recherche et mener des campagnes sur l'exploitation des ressources naturelles dans la partie du Sahara occidental sous contrôle marocain. C'est un réseau constitué de militants pro-indépendantistes sahraouis. »

besoins économiques. Certains experts dans ce conflit stipulent que ce « souci de marché est l'une des principales causes, sinon la principale de ce conflit. »¹³⁹

3.3 La position de l'Algérie dans le conflit

Au-delà des ressources naturelles, certains experts du conflit soulignent que la rivalité entre l'Algérie et le Maroc, qui dure depuis longtemps, est un élément central dans cette problématique. Les relations entre ces deux pays n'ont jamais été un long fleuve tranquille. La tension entre ces deux États pourrait caractériser comme étant les «frères ennemis.» Comme le mentionnait William Zartman, «ce conflit constitue l'enjeu principal des relations régionales, à la fois un symbole, un prétexte et une épine dans les rapports entre le Maroc et l'Algérie. »

L'origine de cette crise bilatérale

Suite aux attentats de Marrakech, en 1994, le Maroc ferme ses frontières avec l'Algérie, ce qui accroît la tension entre les deux pays.¹⁴⁰ Le Maroc suspecte l'implication des services secrets algériens dans ces attentats et instaure un visa obligatoire pour tous les ressortissants algériens.¹⁴¹ Par la suite, l'Algérie décide d'appliquer une fermeture totale des frontières terrestres.¹⁴² Selon Fatiha Daoudi, spécialiste en genre et droits humains, la fermeture des frontières s'explique par « les

¹³⁹ Boughdadi, M. (2007). *Le Conflit Saharien dans le Contexte Sécuritaire euro maghrébin*. Rabat : Première Edition.

¹⁴⁰ Les Algériens doivent désormais présenter un visa pour pouvoir rentrer dans le royaume.

¹⁴¹ Amiar, Jamal. (2014, 24 août). Vingt ans après la fermeture de la frontière Maroc-Algérie, l'immense gâchis. *Médias 24*.

¹⁴² Les frontières aériennes entre les deux pays restent toutefois ouvertes.

frustrations et des susceptibilités accumulées lors de la guerre des sables et après la récupération du Sahara occidental qui par ailleurs ont eu, toutes deux, pour cause directe la contestation des frontières héritées du colonialisme.»

L'application de l'Algérie

Depuis le début du conflit, l'Algérie soutient le Front Polisario officiellement au nom du droit des peuples à s'autodéterminer. Il est important de souligner que l'Algérie a obtenu son indépendance par ce biais. Selon le directeur de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS), Pascal Boniface, «le Sahara occidental est un enjeu très stratégique essentiel parce qu'il est au cœur d'une rivalité entre Rabat et Alger.»¹⁴³ En effet, cette rivalité empoisonne les relations entre ces deux États, ce qui freine les négociations sur la question du Sahara occidental. L'Algérie réclame le référendum demandé par l'ONU depuis 1988. Selon Alger, le conflit du Sahara occidental ne peut être réglé qu'à travers l'application du principe d'autodétermination. Le chef de la diplomatie algérienne affirme ainsi à la tribune de l'Assemblée générale de l'ONU : « *L'organisation d'un référendum libre et équitable pour permettre à ce peuple vaillant de déterminer son destin et de décider de son avenir politique ne peut rester à jamais l'otage de l'intransigeance d'un État occupant qui a failli à plusieurs reprises à ses obligations internationales.*¹⁴⁴ » La tension entre les deux États voisins a conduit à rompre complètement leurs relations diplomatiques depuis août 2021. Malgré le rappel de l'ambassadeur algérien à Rabat en juillet, le roi Mohamed VI ouvre la porte à la fraternité entre les deux pays. À l'occasion de la fête du Trône, qui commémore les 22 ans du couronnement de Mohammed VI, le discours royal met

¹⁴³ Sefrioui, Rahim. (2021, 12 février). Le Sahara, son histoire, la position de Washington... Pascal Boniface, géo-politologue de renom, fait le point. *Le360*.

¹⁴⁴ RTBF. (2021, 27 septembre). Sahara occidental : l'Algérie réclame à l'ONU un référendum. *RTBF*

l'accent sur l'ouverture des frontières entre le Maroc et l'Algérie¹⁴⁵ et le dialogue. Au cours de son discours d'une quinzaine de minutes, le roi Mohammed VI a appelé les autorités algériennes à construire des relations bilatérales fondées sur la confiance, le dialogue et le bon voisinage, sans condition préalable. Cette invitation est importante et souhaitable afin de surmonter les différences entre les deux voisins et a amorcé une politique viable pour surmonter les blocages à venir. Durant son discours, le chef de la nation marocaine a consacré une bonne partie aux relations maroco-algériennes, « où il a passé en revue la situation actuelle de ces relations, et les divergences et tensions qui doivent être surmontées avant de conclure que le Maroc et l'Algérie sont deux pays jumeaux qui se complètent.»¹⁴⁶ Cet appel aux dialogues est inédit pour les deux pays qui rappellent en permanence leurs ambassadeurs en guise de protestations diplomatiques sur les questions du Sahara occidental.

3.4 La conquête du territoire

D'après le géographe Yves Lacoste, le Sahara occidental constitue une situation géopolitique.¹⁴⁷ Il caractérise ce territoire ainsi pour définir « une situation qui connaît une évolution historique, des rivalités de pouvoir de plus ou moins grande envergure et des rapports de forces qui se trouvent sur différentes parties du territoire en question.»¹⁴⁸ Pour parvenir à la conquête du territoire, l'issue de la diplomatie est un

¹⁴⁵ La frontière entre l'Algérie et le Maroc est fermée depuis 1994.

¹⁴⁶ Agence de Presse Africaine. (2021, 1 août). Maroc-Algérie : L'appel du roi Mohammed VI, un plaidoyer en faveur de la paix et de la stabilité *Agence de presse africaine*.

¹⁴⁷ Guibbaud-Navaud, C. « Les ressources naturelles au Sahara occidental: des ressources exploitées politiquement au sein d'un conflit aux enjeux régionaux et internationaux. » p.7

¹⁴⁸ Ibid p. 7 . Voir Lacoste, Yves. « Sahara, perspectives et illusions géopolitiques ». Hérodote, n^o 142 : 12-41.

élément important. On constate que le conflit se situe également sur le terrain diplomatique.

Pour affirmer son intégrité territoriale, le Maroc a mené une bataille diplomatique pour son projet d'autonomie pour le Sahara. Le 11 avril 2007, le Maroc présente au Conseil de sécurité de l'ONU un projet visant à convaincre la communauté internationale de la crédibilité face au territoire contesté. Ce plan s'inspire « des propositions pertinentes de l'ONU et des dispositions constitutionnelles en vigueur dans les États géographiquement et culturellement proches du Maroc, et s'appuie sur des normes et standards internationalement reconnus.»¹⁴⁹ Cette initiative visait à mettre fin à des années d'échec de toutes les solutions antérieures. Ce projet consiste à ce que le Maroc préserve son unité territoriale tout en transférant une partie de ses compétences au peuple sahraoui.¹⁵⁰ Ainsi, la population sahraoui jouirait de larges compétences en matière d'économies, d'affaires sociales et de culturelles. Il se dit comme étant un «compromis gagnant-gagnant.»¹⁵¹ Ce projet est bien accueilli par la communauté internationale qui le considère comme étant «réaliste et crédible». À cet effet, les États-Unis « estiment qu'un État sahraoui indépendant n'est pas une option réaliste pour résoudre le conflit et qu'une véritable autonomie sous souveraineté marocaine est la seule solution possible.»¹⁵² De même que pour la France qui estime ce plan a une base «sérieuse et crédible.»¹⁵³ Ce projet semble enfin être l'impasse pour parvenir à une solution pacifique à la question du Sahara. Toutefois, les indépendantistes du Front Polisario ont rejeté le plan. Selon eux, la seule solution pour la fin de ce conflit est un référendum conforme au principe du droit à l'autodétermination. La mise en place du

¹⁴⁹ L'Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara.

¹⁵⁰ El Houry, A. (2020, 18 décembre). Sahara. Voici ce que dit le plan marocain d'autonomie, base d'une future solution. *Medias24*

¹⁵¹ Ibid

¹⁵² IRES. Initiative marocaine de large autonomie pour la région du Sahara(2007).

¹⁵³ Le Matin. (2021, 30 octobre). Pour la France, le plan marocain d'autonomie est une base « sérieuse et crédible» pour résoudre la question du Sahara. *Le Matin*.

référendum pose des problèmes. Premièrement, il serait très difficile de déterminer une liste électorale représentative aujourd'hui. Les sahraouis d'hier ne sont plus les mêmes d'aujourd'hui. Également, comment déterminer un vrai sahraoui ? Il faut souligner qu'il y a plusieurs marocains qui vivent sur le territoire du Sahara occidental depuis les années 1980.

Depuis l'année 2019, le Maroc a adopté une diplomatie des consulats pour renforcer son autodétermination et son intégrité territoriale sur ses provinces du sud. Alors que le statut du territoire, classé comme «non autonome» par les Nations unies en absence d'un règlement définitif, plusieurs pays africains ont ouvert des consulats au Sahara occidental. Parmi ces pays on compte la Côte d'Ivoire, le Gabon, les Comores et la Centrafrique qui sont des fidèles alliés du royaume marocain.¹⁵⁴ Ces initiatives « *viennent renforcer la réalité que le Sahara est marocain* »¹⁵⁵, selon Nasser Bourita, le ministre des Affaires étrangères du Maroc. Cependant, la chercheuse et politologue en science politique, spécialiste du Maghreb arabe, Khadija Mohsen-Finan rappelle qu'au regard du droit international, le territoire du Sahara occidental est un territoire non autonome, c'est-à-dire que l'ONU n'a pas encore statué sur la souveraineté de ce territoire et que les ouvertures de consulats sur ce territoire alimentent les tensions et ralentissent le processus vers une solution pacifique et juridique entre les États concernés.

¹⁵⁴ RFI. (2020, 2 février).Le Maroc poursuit son offensive diplomatique sur le Sahara Occidental» *RFI*

¹⁵⁵ *Ibid*

Le 4 novembre dernier, les Émirats arabes unis ont inauguré un consulat à Laayoune dans la partie contrôlée par le Maroc.¹⁵⁶ Abou Dhabi devient ainsi le premier pays arabe à ouvrir une représentation consulaire dans ce territoire. Rabat poursuit donc son offensive diplomatique sur le Sahara occidental sans égard à son adversaire. Le représentant du Front Polisario chargé de l'Europe et de l'Union européenne, Oubi Bouchraya Bachir, fait savoir que «*cette démarche est une violation flagrante de toutes les lois, y compris le droit international qualifiant le Sahara occidental de territoire non autonome en raison de l'occupation militaire marocaine.*»¹⁵⁷ Il affirme également que ces initiatives sont une violation des accords internationaux de Vienne en lien avec les relations diplomatiques et consulaires internationales. Sans surprise, l'Algérie réagit officiellement à l'ouverture d'un consulat des Émirats arabes unis dans la ville sahraouie de Laâyoune. D'un point de vue juridique, Alger rappelle que «*la République sahraouie est membre de l'Union africaine et à la pleine souveraineté sur ses territoires.*»¹⁵⁸ La réponse internationale ne se tarde pas à se faire après l'ouverture du consulat des Émirats arabes unis. La Cour de justice de l'Union européenne a stipulé que Rabat ne détient d'aucune souveraineté sur le territoire du Sahara occidental, car il est considéré comme étant distinct du Royaume du Maroc. L'ONU répond également que l'ouverture de consulats sur ce territoire ne changera pas la position de l'organisation internationale vis-à-vis la question sahraouie comme mentionnée dans le dernier rapport sur «*de la résolution 1514 de l'Assemblée générale, connue par Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.*»¹⁵⁹

¹⁵⁶ Le Monde. (2020, 6 novembre). Sahara Occidental : Les Émirats arabes unis ouvrent un consulat. *Le Monde*.

¹⁵⁷ El Watan. (2020, 31 octobre). Le Polisario sur l'ouverture de «consulats» dans les territoires sahraouis occupés : «C'est une violation de toutes les lois». *El Watan*

¹⁵⁸ Oul, A. (2020, 2 novembre). Maroc : L'Algérie dénonce l'ouverture d'un nouveau consulat au Sahara occidental. *ObserveAlgérie*.

¹⁵⁹ Ibid

Les déclarations de l'ONU à l'égard des ouvertures de consulats dans le territoire n'ont pas freiné d'autres États. Le 19 novembre dernier, la Jordanie décide d'ouvrir également un consulat à Laâyoune suite à un entretien téléphonique avec Mohamed VI.¹⁶⁰ Dans une note diplomatique, le gouvernement haïtien salue l'engagement du Maroc dans le conflit et décide, le 25 novembre dernier, d'ouvrir un consulat dans la ville de Dakhla, a annoncé le ministère des Affaires étrangères dans un communiqué, sans préciser la date d'ouverture officielle.¹⁶¹ À cet égard, Port-au-Prince réaffirme son plein soutien aux efforts de Rabat dans son autodétermination face au territoire du Sahara occidental.

L'aménagement du territoire

Comme le mentionne Marie-Chantal Gatta, « l'enjeu fondamental de ce conflit est, depuis ses prémices, le contrôle du territoire.»¹⁶² Le contrôle du territoire permet à un État de l'exploiter comme bon le semble. Par une autodétermination sans limites, le Maroc s'engagea dans une massive reconquête de ce territoire. En lien avec la théorie de Locke sur la propriété qui stipule « quand le travail d'un homme lui permet de « dominer la terre » la propriété lui en est acquise.» Le Maroc a accompli des efforts énormes pour mettre cette région au niveau du reste du pays. Le but était d'établir au plus vite les villes sahariennes des infrastructures de bases nécessaires au développement de la région. Le royaume marocain mobilise énormément de fonds pour l'aménagement de ce territoire : créations de provinces du Sud, d'écoles et d'universités, d'hôpitaux, centres sportifs, et un réseau routier. L'approvisionnement en eau potable et en électricité s'est généralisé. etc.. Le taux d'urbanisation a atteint

¹⁶⁰ Deutsche,Welle. (2020, 20 novembre). Sahara occidental : l'attentisme de l'Union africaine.*DW*.

¹⁶¹ Ministère des Affaires étrangères de la coopération africaine et des marocains résidants à l'étranger. Haïti apporte son soutien au Maroc et à son intégrité territoriale.

¹⁶² Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours*. Paris : L'Harmattan.p.14

plus de 60% dans la plupart des provinces du Sud.¹⁶³ Le Maroc reste donc attaché à sa souveraineté sur le territoire. L'objectif était alors de doter au plus vite les villes sahariennes des infrastructures de base, nécessaires au développement de la région, et d'accroître sa mainmise sur ce désert. Une position qui est largement partagée par les élus locaux des provinces du Sud. Le député-maire de Laâyoune, Hamdi Ould Errachid, a déclaré : « *Le responsable onusien a pu voir de ses propres yeux le développement et l'évolution que connaissent les provinces du Sud.* »¹⁶⁴ Une habitante de Dakhla raconte : « À l'époque, il n'y avait rien ici : ni routes, ni hôpitaux, ni écoles dignes de ce nom. »¹⁶⁵

Mur de la honte ou mur de sécurité ?

Mur de sécurité, grande muraille, mur de la honte ou la forteresse de sable, il existe tant d'attributs pour qualifier cette frontière à l'intérieur de Sahara occidental qui sépare de façon terrestre le Maroc et le Front Polisario.¹⁶⁶ Ces attributs sont subjectifs aux opposants. D'une part, il est considéré comme étant une défense légitime à sa souveraineté pour le royaume chérifien et de l'autre, comme étant un frein au processus d'autodétermination par le Front Polisario.

Afin de sécuriser « son » territoire et d'empêcher les incursions trop fréquentes du Front Polisario sur le territoire, le Maroc a construit, en 1980 à 1986, un mur de sable, appelé aussi le « Berm .»¹⁶⁷ Rabat a englouti environ 40 % de son PIB dans la

¹⁶³ Slimani, L. (2009, 30 novembre). Sahara : l'Aménagement des cités du Sud. *JeuneAfrrique*.

¹⁶⁴ Fahd, I.(2018, 11 juillet). Maroc – Algérie : Horst Köhler face au mirage des négociations sur le Sahara occidental. *Jeuneafrique*.

¹⁶⁵ Ibid

¹⁶⁶ Voir annexe B.

¹⁶⁷ Anne, V. (2017,11 août). La «Grande Murale» du Sahara : « Mur de défense ou « mur de la honte » ?. *L'express*.

construction de ce mur.¹⁶⁸ Cette ceinture de sécurité est composée de 120 000 soldats tout au long de la frontière, de remblais de sable sur 3 lignes, de champs de mines antipersonnel, de barbelés et de système de surveillance de radar.¹⁶⁹ La longueur du mur se mesure à plus de 2 720 km.¹⁷⁰ Depuis l'aboutissement de cette construction, le Maroc considère ce mur comme étant de la légitime défense puisque depuis sa construction, la présence du Front Polisario aurait diminué de l'autre côté du mur.

Ce mur de sable alimente plusieurs débats sur le sol africain, certains pays le comparent au mur instauré en Palestine qui a été bâti par les Israéliens. Mur de sécurité pour les Marocains et mur de la honte pour le Front Polisario, les deux opposants se réclament légitimes d'utiliser la force si le mur est franchi. Pour le Maroc, ce mur empêche les incursions du Front Polisario et empêche toute autre entité à exploiter les ressources naturelles situées sur le territoire. Les Algériens prétendent que c'est un mur de la honte, car il crée une barrière physique entre les deux nations.

¹⁶⁸ Vallet, E. (2013, 29 novembre). Et la frontière devient un marché prospère et militarisé. *Le Monde diplomatique*.

¹⁶⁹ Anne, V. (2017,11 août). La «Grande Murale» du Sahara : « Mur de défense ou « mur de la honte » ? . *L'express*.

¹⁷⁰ Ibid

CONCLUSION

À travers l'écriture de notre travail, nous avons constaté la complexité de ce conflit qui oppose les nations frontaliers du territoire du Sahara occidental. Des décennies plus tard, l'ex-colonie espagnole a bien changé. Le Maroc qui contrôle plus de 80% du Sahara occidental a acquis le territoire à travers ces droits historiques. Le référendum d'autodétermination promis au peuple sahraoui n'est toujours pas réalisé, faute d'accord entre les parties prenantes et du blocage au sein du Conseil de sécurité. Mais également, ce référendum cause des problèmes difficiles quant à l'élaboration d'une liste électorale légitime et équitable. Les organisations internationales ont laissé le champ libre à la monarchie marocaine afin que le territoire puisse retrouver la Mère-patrie. Depuis le cessez-le-feu entre le Maroc et le Front Polisario en 1991, le Maroc a pris de l'avance dans le dossier, notamment par la reconnaissance de sa souveraineté sur le territoire par les États-Unis. Cet événement est un grand pas sur la scène politique internationale pour le Maroc, mais l'Algérie l'a perçu comme une provocation et une violation au droit international. Toutefois, tout comme plusieurs experts le soulignent, cette décision de la part des États-Unis n'a aucun effet juridique pour le déroulement du processus.

Ce conflit nous a permis de constater la fragilité du droit international. En effet, derrière le conflit autour du Sahara occidental, il y a un flou juridique qui nous amène à nous poser des questions sur la pertinence du droit international en ce qui en trait à la résolution de conflit. Les grandes instances internationales n'ont pas pu régler la situation du Sahara occidental et ce sont résolus qu'à émettre des résolutions et lancer

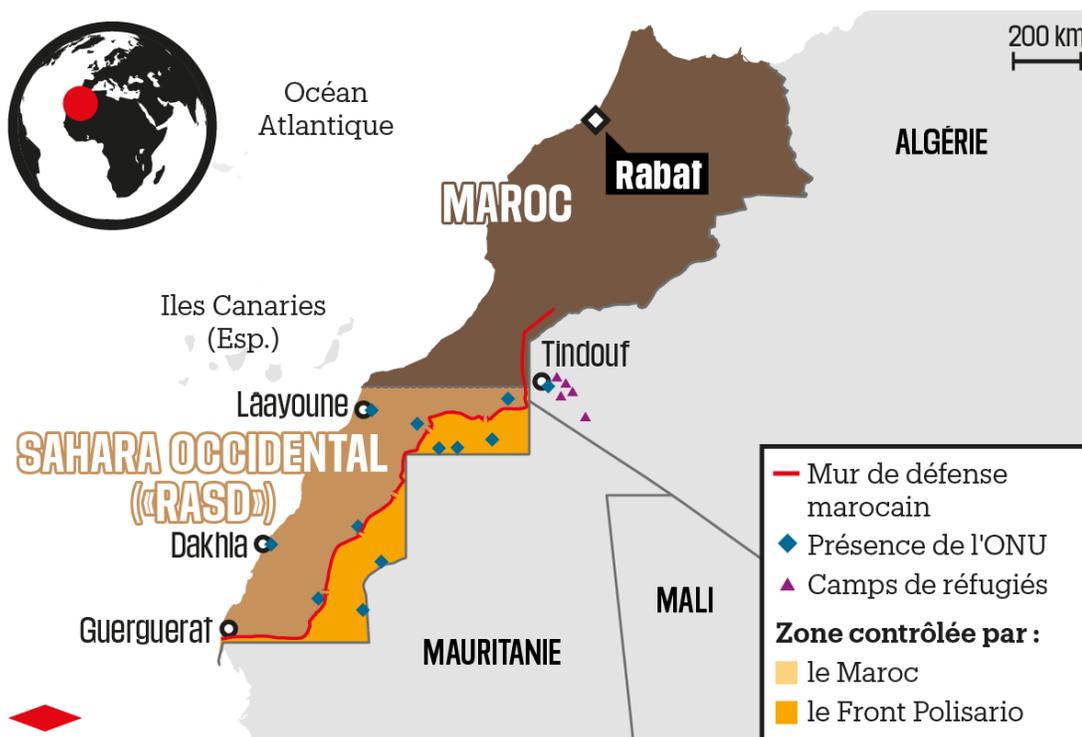
des pourparlers entre les belligérants. Face à deux idéologies différentes, les instances du droit international n'ont pas pu trancher et laisse la voie ouverte aux États pour régler la situation. Bien que les États restent des sujets primaires du droit international, nous constatons que dans les conflits ce sont eux qui priment au-delà du droit international. Tout comme la situation en Ukraine, malgré les règles internationales qui englobent le droit international, ce sont les États-nations qui ont le dernier mot. Par ces exemples, on constate que le droit international n'est qu'un principe symbolique. Pour éviter que le conflit au Sahara occidental prend de l'ampleur et arriver un dénouement, il serait bien veillant de considéré le plan d'autonomie proposé par le Maroc, qui a été approuvé par plusieurs États. Comme Washington, Paris et Madrid¹⁷¹, ils considérèrent le plan du Maroc comme étant une base « sérieuse, réaliste et crédible» pour un règlement pacifique entre les belligérants et mettre enfin fin à ce conflit qui a trop duré.

¹⁷¹ RFI.(2022, 19 mars 2022) Sahara occidental : l'Espagne annonce son soutien aux propositions du Maroc. *RFI*

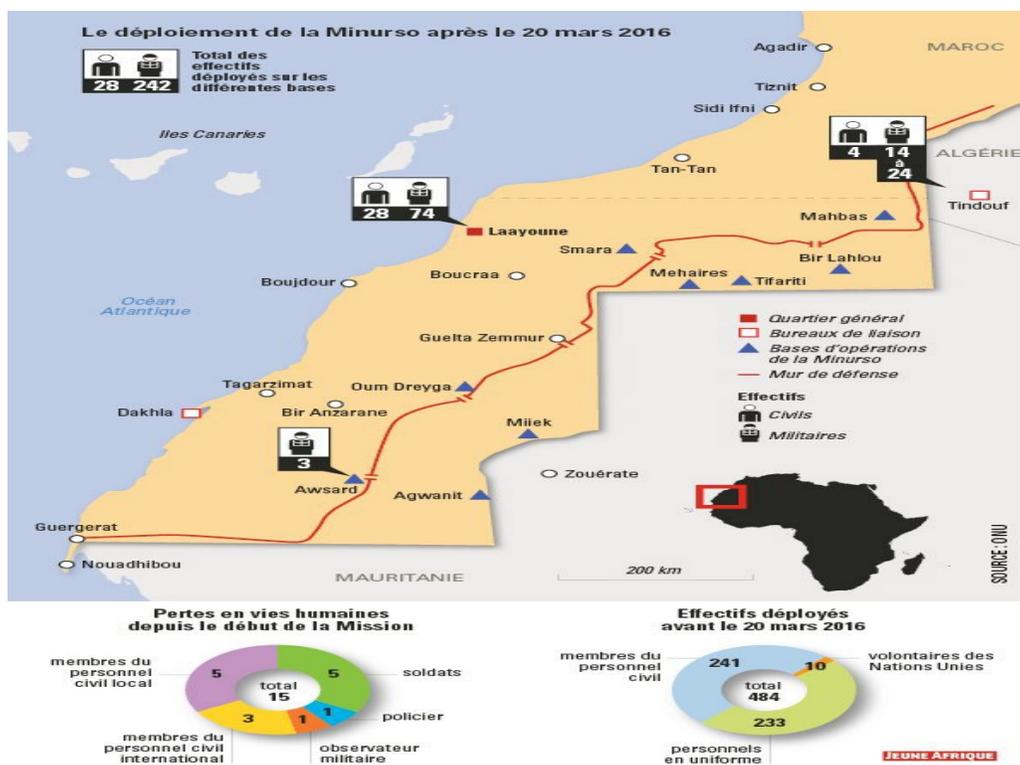
ANNEXE A : SAHARA OCCIDENTAL SOUS L'OCCUPATION
ESPAGNOLE¹⁷²



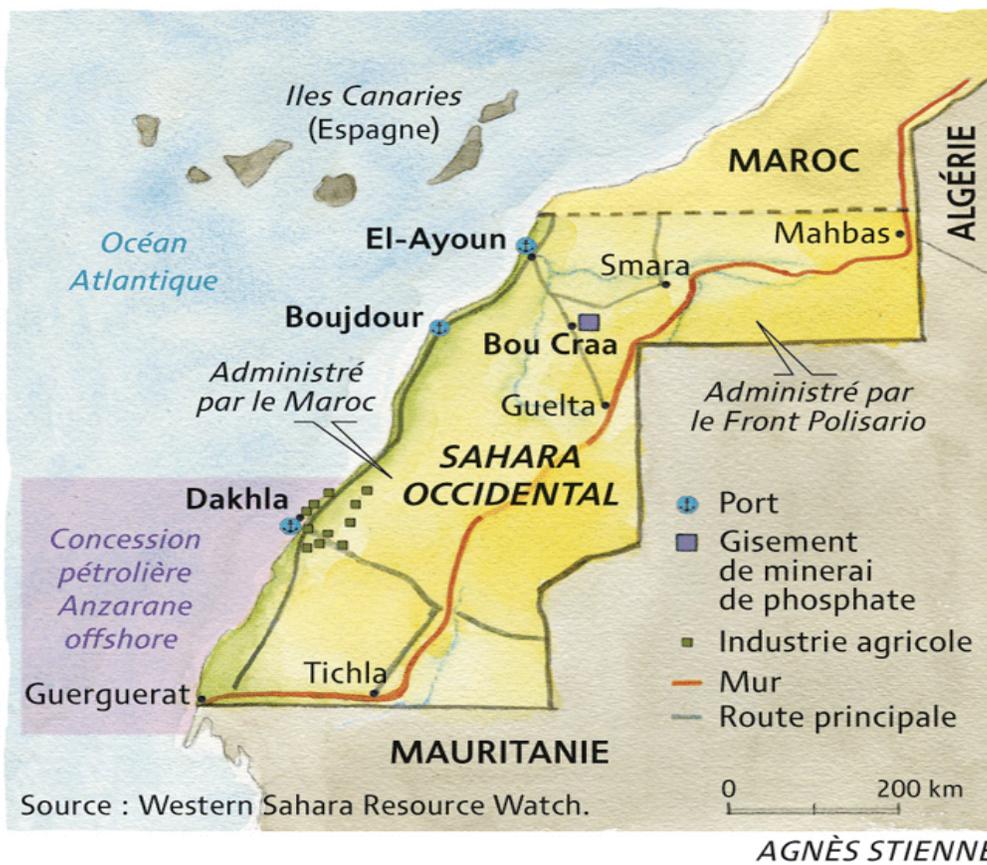
¹⁷² Barbier, M. (1975). L'avenir du Sahara espagnol. In: *Politique étrangère*, n°4 - 1975 - 40^eannée. pp. 353-380. [Carte].

ANNEXE B: MUR DE SABLE.¹⁷³

¹⁷³ Célian, M. (2020, 13 novembre). Au Sahara occidental, qui coupe le cordon de la paix ? [Carte]. Dans Libération

ANNEXE C : DÉPLOIEMENT DE LA MINURSO APRÈS 2016. ¹⁷⁴

¹⁷⁴ Lamlili, N, Rabbaa, N. (2016, 25 mars). Sahara occidental, quel avenir pour la Minurso. [Carte]. Dans Jeuneafrique

ANNEXE D : RESSOURCES NATURELLES DU SAHARA OCCIDENTAL¹⁷⁵

¹⁷⁵ Stienne, A. (2014, mars). Le Sahara occidental et ses ressources. [Carte]. Dans Le Monde diplomatique.

ANNEXE E : L'ÉQUIPE DE LA MINURSO SUR LE TERRAIN.¹⁷⁶

¹⁷⁶ Images publiés dans le site officiel de la Minurso.

BIBLIOGRAPHIE

- DOCUMENTATIONS INTERNATIONALES**A. Traité et accords internationaux :**

Accord Mauritanie-Front Polisario. (1979, 5 août) A/34/427 S/13503.

Adhésion du Front Polisario Front aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), (1977, 8 juin) selon l'Article 96 (3) du I Protocol

Convention relative au tracé de la frontière d'État établie entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc. (1977, 14 avril). RTNU, vol. 1035, p. 118-119.

Déclaration de principes de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie au sujet du Sahara Occidental. (1975, 14 novembre). Vol.988. n. 1-14450. [Entrée en vigueur le 19 novembre 1975].

B. Jurisprudences internationales :

Affaire des Minquiers et des Ecréhous.(1953, 17 avril). CIJ, arrêt N° 17, Récupéré de <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/17/2024.pdf>

C. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies :

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1960.

Nations Unies. Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Documents officiels de l'Assemblée générale, 947^{ème} séance plénière.

Assemblée générale : Questions d'Ifni et du Sahara espagnol. (1966, 20 décembre).

Nations Unies. Résolution 2229. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session*. Récupéré de <https://www.arso.org/res2229fr.pdf>

Assemblée générale : Question du Sahara espagnol.(1974, 13 décembre).Nations unies.

Résolution 3292. *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session*.

Récupéré de <https://www.un.org/french/documents/ga/res/29/fres29.shtml>

Assemblée générale : Question du Sahara Occidental.(1979, 21 novembre). Nations

Unies. Résolution 34/37. *Documents officiels de l'Assemblée générale, 75e session*.

Récupéré de <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/378/98/IMG/NR037898.pdf?OpenElement>

Assemblée Générale : Question du Sahara occidental. (1980, 11 novembre). Nations

Unies. Résolution 35/19. *Documents officiels de l'Assemblée générale, 56e session*.

Récupéré de <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/35/19>

D. Conseil de sécurité des Nations Unies :

Conseil de Sécurité : La situation concernant le Sahara occidental. (1975, 6

novembre). Résolution 380. (S/RES/380). *Adoptée à la 1852e séance par*

consensus. Récupéré de [https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/782/28/PDF/NR078228.pdf?OpenElement)

[ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/782/28/PDF/NR078228.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/782/28/PDF/NR078228.pdf?OpenElement)

Conseil de Sécurité : La situation en ce qui concerne le Sahara occidental. (1975, 22

octobre). Nations Unies. Résolution 377 (S/RES/377). *Adoptée à la 18506*

séance par consensus. Récupéré de [https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/782/18/PDF/NR078218.pdf?OpenElement)

[ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/782/18/PDF/NR078218.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/782/18/PDF/NR078218.pdf?OpenElement)

Conseil de Sécurité : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. (1991, 29 avril). Résolution 690. (S/RES/690). *Adoptée à l'unanimité à la 2984^e séance.* Récupéré de <https://www.arso.org/SC690-91f.pdf>

Conseil de Sécurité : Situation concernant le Sahara occidental. (1975, 2 novembre). Nations Unies. Résolution 379.(S/RES/379). *Adoptée à la 1852^e séance par consensus.* Récupéré de **Erreur! Référence de lien hypertexte non valide.**

Conseil de Sécurité : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. (1991, 14 mai). Résolution 1238(S / RE / 1238). Récupéré de <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/143/70/PDF/N9914370.pdf?OpenElement>

Conseil de Sécurité : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. (2002, 30 juillet). Résolution 1429 S/RES/1429. Récupéré de <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/502/45/PDF/N0250245.pdf?OpenElement>

E. Publications internationales :

Comité des Droits de l'Homme. (1984). *Mise en œuvre du droit à l'autodétermination Au Sahara Occidental. Union des juristas sahraouis.* Observations générale n 12 21^{ème} session. Récupéré de : file:///Users/rihabbidar/Downloads/UJS_UPR27_MAR_F_Main.pdf

Nations Unies. Quatrième Commission: l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental mobilise l'attention des pétitionnaires. Assemblée Générale. *Couverture des réunions & communiqués de presse.* SOIXANTE-TREIZIÈME SESSION, 5^e SÉANCE. (2018, 11 octobre). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2018/cpsd665.doc.htm>.

Nations Unies. Quatrième Commission: les pétitionnaires s'affrontent sur le Sahara occidental, entre développement économique et droit à l'autodétermination.

Assemblée Générale. *Couverture des réunions & communiqués de presse*. Quatrième Commission. Soixante- Quatorzième session. (2019, 11 octobre). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2019/cpsd695.doc.htm>

OXFAM.(2015).40 ans d'exil: Les réfugiés sahraouis abandonnés par la communauté internationale ? *Document d'information OXFAM*. Récupéré de https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/file_attachments/bp-40-years-exile-western-sahrawi-refugees-280415-fr.pdf

Sahara occidental, / avis consultatif, / [1975] CIJ rec 462 / à la page 12.

F. Rapports :

Commission de l'Union Africaine. (2012).Premier rapport intérimaire de la *présidente de la Commission sur la situation au Sahara Occidental*. Addis-Abeba, Éthiopie : Union Africaine

European Strategic intelligence and security center.(2010).«LE FRONT POLISARIO ET LE DEVELOPPEMENT DU TERRORISME AU SAHEL.» Sous la direction de Claude MONIQUET Président de l'ESISC. Récupéré de

Human Rights Watch. (2008).Les droits humains au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés à Tindouf, *Maroc/Sahara occidental/Algérie*. Récupéré de <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wsahara1208frsumandrecs.pdf>

Kosmos Energy. (2014). Kosmos Energy : concernant l'exploration d'hydrocarbures au large du Sahara occidental. Kosmos Energy Récupéré de <http://www.kosmosenergy.com/pdfs/PositionStatement-WesternSahara-French.pdf>

Nation Unies. (2006).*Rapport du Secrétaire Général sur la situation concernant le Sahara occidental.*(S/2006/249) Récupéré de <http://undocs.org/fr/S/2006/249>

Nation Unies. (2020). *Rapport du Secrétaire Général situation concernant le Sahara occidental*. S/2020/938) Récupéré de <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/246/76/PDF/N2024676.pdf?OpenElement>

G. Documentation nationale :

Hassan II.(1975, 5 novembre). La déclaration de la Marche verte. Notes de discours du roi Hassan II, Feu Hassan Alaoui, à l'occasion de la déclaration de la marche verte. Rabat, le 5 novembre 1975. Récupéré le 22 décembre 2020 de <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1751>

Maroc. *L'Accord de Madrid*. Sahara Marocain. Récupéré le 3 mars 2021 de ligne <http://www.sahara.gov.ma/blog/histoire-geographie/laccord-de-madrid/>

Maroc. (2020).HAÏTI APPORTE SON SOUTIEN AU MAROC ET À SON INTÉGRITÉ TERRITORIALE. Ministère des Affaires Étrangères et de la coopération Africaine et des Marocains résidant à l'étranger Récupéré le 17 décembre 2020 de <https://www.diplomatie.ma/fr/haïti-apporte-son-soutien-au-maroc-et-à-son-intégrité-territoriale>

Maroc.(2016). *Texte de l'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara*. Récupéré le 7 mars 2021 de Sahara.gov.ma

- DOCTRINES ET AUTRES SOURCES

A. Monographies :

Alaoui, H. (2010). *Guerre secrète au Sahara Occidental*. Maroc : Éditions Encre d'Orient.

Amilhat Szary, A. (2015). *Qu'est-ce qu'une frontière aujourd'hui ?*. Paris cedex 14, France: Presses Universitaires de France.

Boughdadi, M. (1999). *Le passé et le présent marocains du Sahara*. Rabat : Première Edition.

Boughdadi, M. (2001). *Le conflit Saharien, une nouvelle lecture*. Rabat : Première Edition

Boughdadi, M. (2007). *Le Conflit Saharien dans le Contexte Sécuritaire euro maghrébin*. Rabat : Première Edition.

Boulay, S., Correale, F. (2018). *Sahara Occidental. Conflit oublié, population en mouvement*. France : Presses universitaires François-Rabelais.

Chapaux, V., Arts, K., Pinto-Leite, P. (2009). *Le droit international et la question du Sahara occidental*. Porto : Edition Afrontamento.

Diouri, M. (1992). *À qui Appartient le Maroc ?* Paris : L'Harmattan.

Ekola Mboyo, K.(2012). *Droit à l'autodétermination, Droit à l'origine des Etats: De l'impasse de l'organisation d'un referendum au Sahara Occidental à la sécession du Sud soudan*. Édition universitaire européenne.

Gatta, M-C. (2018). *L'ONU et la résolution du conflit du Sahara Occidental de 1975 à nos jours*. Paris : L'Harmattan.

Hassan II. (1976). *Le Défi*. Paris : Édition Broché

Nantet, B. (2013). *Le Sahara : Histoire, guerres et conquêtes*. Paris : Tallandier.

Ojeda-Garcia, R., Fernandez-Molina, I., Veguilla, V. (2016). *Global, Regional and Local Dimensions of Western Sahara's Protracted Decolonization : When a Conflict Gets Old*. Springer.

Pointier, L.(2004).*Sahara Occidental : La controverse devant les Nations unies*. « Hommes et Sociétés» Paris : Éditions Karthala.

Saint-Prot, C. (2016). *Sahara Marocain : Le dossier d'un conflit artificiel*. Paris : Les éditions du cerf.

Zartman, W. (1990). *La résolution des conflits en Afrique*. Paris : L'Harmattan,

B. Articles de périodiques :

Abdallah Ali, A.(2014). Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007. *Revue québécoise de droit international* 61, 27(1), 61-85. Récupéré de https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2014CanLIIDocs33155#!fragment/zoupio_Toc3Page2/BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszIQewE4BUBTADwBdoAvbRABwEtsBaAfX2zgGYAFMAc0IBMASgA0ybKUIQAiokK4AntADkykREJhcCWfKWrr1m7SADKeUgCEIAJQCAGVsA1AIIA5AMK2RpMACNoUnYhISA

AFP. (2019, 17 janvier). Le Parlement européen inclut le Sahara occidental dans son accord commercial avec le Maroc. *Le Monde*. Récupéré le 6 janvier 2021 de https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/01/17/le-parlement-europeen-inclut-le-sahara-occidental-dans-son-accord-commercial-avec-le-maroc_5410515_3212.html

Albet-Mas, A., Garcia-Ramon, M., Nogué-Font, J. & Riudor-Gorgas, L. (1995). Géographie, aménagement du territoire et colonialisme espagnol au Maroc. *Cahiers de géographie du Québec*, 39(106), 43–59.

Amrani, S. & Lairini, N. (1991). Le Maghreb dans le système régional et international : crises et mutations. *Études internationales*, 22(2), 339–356.

- Alguero, C., Ignacio, J.(2009). Histoire ancienne du Sahara occidental et colonisation du territoire par l'Espagne. dans le droit international et la question du Sahara occidental, Bruxelles, Éditions Vincent Chapaux, 25-30
- Ammour, L. (2006). À qui profite le gel du conflit du Sahara Occidental ? *Research Paper. Academic Research Branch - NATO Defense College, Rome - No. 30*. Récupéré de : <https://www.files.ethz.ch/isn/26890/NATO%20RP%2030.pdf>
- Benabdallah, K. (2009). The Position of the European Union on the Western Sahara. *Conflict, Journal of Contemporary European Studies*,17:3, 417-435.
- Benchikh, M.(2012). SOUVERAINETÉ DES « ÉTATS POST-COLONIAUX » ET DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES. *Revue québécoise de droit international*, numéro hors-série, 73–99.
- Boujrout, S. (2005). Tourisme et aménagement du territoire au Maroc : quels agencements ? *Téoros*, 24(1), 12–19
- Boulay, S. (2013). «Une riposte, aussi belle soit-elle, n'efface pas une diatribe ! » : la migration du retour au Sahara occidental au prisme de la poésie politique sahraouie. *Études littéraires africaines*,(36), 17–32
- Callies de Salies, B. (2003). Sahara occidental : l'enlèvement du plan de paix. *Confluences Méditerranée*, 2(2), 165-170.
- Correale, F. (2017). Les origines de la question du Sahara Occidental : enjeux historiques, défis politiques. *The European Union Approach Towards Western Sahara*, 33-60.
- Corten, O. (2014). Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique. *Civitas Europa*, 32(1), 93-111.
- Charbonneau, C.(1995). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre. *Revue québécoise de droit international*, CanLIIDocs 246, 111-130
- Charpentier, J. (1985). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif.» *Revue québécoise de droit international*, vol.2, 195-213.

- Chikh, S. (1986). Le Maghreb et l'Afrique (Note). *Études internationales*, 17(4), 801–835
- Dieng, M. (2014). Compte rendu de [*Géopolitique du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord : du Maroc à l'Iran*, de Tancrede Josseran, Florian Louis et Frédéric Pichon, Paris, Presses universitaires de France, 2012, 188 p.] *Politique et Sociétés*, 33(2), 112–114.
- Gómez Martín, C.(2012). Sahara Occidental : quel scénario après Gdeim Izik ?, *L'Année du Maghreb*, VIII, 259-276.
- Harastani Madani, A.(2020). 1999-2020 Le Maroc en Afrique. *Policy center the new south*. p 1-97
- Hottinger, A. (1980). LA LUTTE POUR LE SAHARA OCCIDENTAL. *Politique étrangère*, 45(1), 167-180.
- Joyal, A. (2008). Compte rendu de [Cherkaoui, Mohamed, Le Sahara, liens sociaux et enjeux géostratégiques, Oxford, The Bardwell Press, 2007, 206 p.] *Études internationales*, 39(1), 192–195.
- Kamal, F. (2015).The role of natural resources in the building of an independent Western Sahara. *Global Change, Peace & Security*, 27(3), 345-359
- Kostecki, A. (1985). *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne Des Études Africaines*, 19(1), 231-232. doi:10.2307/485066
- Lakhal, M.(2012). An Independent Western Sahara State is the Solution. *Capitalism Nature Socialism*, 23(4), 40-51.
- Lefèvre, R. (2016). Morocco, Algeria and the Maghreb's cold war. *The Journal of North African Studies*, 21(5), 735-740.
- Maila, J. (1985). La guerre du Sahara occidental. Presses Universitaires de France. Coll. *Perspectives internationales*, 1984, 224 p.] *Études internationales*, 16(1), 186–188.
- Martin, L.(2011). Le dossier du Sahara occidental. *Les Cahiers de l'Orient*, 102(2), 43-57.

- Messari, N. (2001). National Security, the Political Space, and Citizenship: the Case of Morocco and the Western Sahara. *Journal of North African Studies*, 6(4), 394-402.
- Mohsen-Finan, K. (1996). Sahara occidental : De la prolongation du conflit à la nécessité de son règlement. *Politique étrangère*, 61(3), 665-675.
- Mohsen-Finan, K. (1999). Le règlement du conflit du Sahara occidental. À l'épreuve de la nouvelle donne régionale. *Politique africaine*, 76(4) 4, 95-105.
- Mohsen-Finan, K. (2009). Sahara occidental : divergences profondes autour d'un mode de règlement. *L'année Du Maghreb*, V(V), 553-569.
- Mundy, J. (2006). Neutrality or Complicity ? The United States and the 1975 Moroccan Takeover of the Spanish Sahara. *Journal of North African Studies*, 11(3), 275-306
- PÉLISSIER, R. (1984). SAHARA OCCIDENTAL. *Politique étrangère*, 49(3), 712-714.
- Pham, J. P. (2010). Not Another Failed State: Toward a Realistic Solution in the Western Sahara. *The Journal of the Middle East and Africa*, 1(1), 1-24.
- Lecler, R., Morival, Y. & Bouagga, Y. (2018). Towards an ethnography of international professionals. *Critique internationale*, 4(4), 9-20
- Roussellier, J-E. (2005). Quicksand in the Western Sahara? From Referendum Stalemate to Negotiated Solution. *International Negotiation*, 10(2), 311-336
- Saddiki, S. (2012). Les clôtures de Ceuta et de Melilla : une frontière européenne multidimensionnelle. *Études internationales*, 43(1), 49-65.
- Saidy, B. (2010). Compte rendu de [Abdelhamid El Ouali, 2008, Saharan Conflict. Towards Territorial Autonomy as a Right to Democratic Self-Determination, Londres, Stacey International, 254 p.] *Études internationales*, 41(4), 624-625.
- San Martin, P. (2005). Nationalism, identity and citizenship in the Western Sahara. *The Journal of North African Studies*, 10(3-4), 565-592.

- Segura I Mas, A.(1999). La question du Sahara dans la dynamique géopolitique du Maghreb. *Confluences Méditerranée*, N.31, 131.
- Sibeud, E. (2004). Post-Colonial et Colonial Studies: enjeux et débats. *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 51(5), 87-95.
- Stora, B., Ellyas, A. (1999). *Les 100 portes du Maghreb: L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, trois voies singulières pour allier islam et modernité*. Éditions de l'Atelier.171-173
- Wattelle, T. (2015). Dans quelle mesure le Maroc a-t-il les moyens de ses ambitions régionales ?. *Revue Défense Nationale*, 778, p. 94
- Zoubir, Y. (1997). Sahara occidental - La Confiance perdue by Martine de Froberville. Paris, L'Harmattan, 1996. Pp. 378. FF190.00 paperback. *The Journal of Modern African Studies*, 35(2),
- Zoubir, Yahia. (2010).The Unresolved Western Sahara Conflict and Its Repercussions. *Journal of Middle Eastern and Islamic Studies (in Asia)*, 4(2), 85-99
- Zoubir, Yahia. (2012). Western Sahara: War, Nationalism and Conflict. *Irresolution, MediterraneanPolitics*, 17(2), 255-257.

C. Articles de journaux :

- Ahmed,O. (2020, 2 novembre). Maroc : L'Algérie dénonce l'ouverture d'un nouveau consulat au Sahara occidental. *ObserveAlgérie*. Récupéré le 12 décembre 2020 de <https://www.observalgerie.com/maroc-lalgerie-denonce-louverture-dun-nouveau-consulat-au-sahara-occidental/2020/>
- Amiar, Jamal. (2014, 24 août). Vingt ans après la fermeture de la frontière Maroc-Algérie, l'immense gâchis. *Médias 24*. Récupéré le 27 février 2022 de <https://static.medias24.com/2014/08/24/vingt-ans-apres-la-fermeture-de-la-frontiere-maroc-algerie-limmense-gachis/>

- Aujourd'hui. (2010, 18 février). Tindouf risque de devenir une pépinière de terroristes selon un expert américain. *Aujourd'hui Le Maroc*. Récupéré le 19 janvier 2022 de <http://www.aujourd'hui.ma/couverture-details74196.html>
- Boissel, P. (2018, 1 juillet). Moussa Faki Mahamat propose un « mécanisme africain » pour contribuer à résoudre le conflit au Sahara occidental. *Jeuneafrique*. Récupéré le 17 novembre 2020 de <https://www.jeuneafrique.com/586995/politique/moussa-faki-mahamat-propose-un-mecanisme-africain-pour-contribuer-a-resoudre-le-conflit-au-sahara-occidental/>
- Courriel international.(2021, 1 janvier). Le Maroc met la pression sur l'Espagne à propos du Sahara occidental. *Courriel international*. Récupéré le 3 février 2021 de <https://www.courrierinternational.com/article/diplomatie-le-maroc-met-la-pression-sur-lespagne-propos-du-sahara-occidental>
- Deutsche, W. (2020, 20 novembre). Sahara occidental : l'attentisme de l'Union africaine. *DW*. Récupéré le 5 janvier 2021 de: <https://www.dw.com/fr/sahara-occidental-lattentisme-de-lunion-africaine/a-55680671>
- El Hourri, A. (2020, 18 décembre). Sahara. Voici ce que dit le plan marocain d'autonomie, base d'une future solution. *Medias24*. Récupéré le 18 mars 2021 de <https://medias24.com/2020/12/18/sahara-voici-ce-que-dit-le-plan-marocain-dautonomie-base-dune-future-solution/>
- El Watan.(2020, 31 octobre). Le Polisario sur l'ouverture de «consulats» dans les territoires sahraouis occupés : «C'est une violation de toutes les lois». *El Watan*. Récupéré le 18 décembre 2020 de <https://www.elwatan.com/edition/international/le-polisario-sur-louverture-de-consulats-dans-les-territoires-sahraouis-occupes-cest-une-violation-de-toutes-les-lois-31-10-2020>
- Fahd, I.(2018, 11 juillet). Maroc – Algérie : Horst Köhler face au mirage des négociations sur le Sahara occidental. *Jeuneafrique*. Récupéré le 7 janvier 2021 de <https://www.jeuneafrique.com/mag/592048/politique/maroc-algerie-horst-kohler-face-au-mirage-des-negociations-sur-le-sahara-occidental/>
- Fadwa, I. (2020, 10 décembre). Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental. *Jeuneafrique*. Récupéré le 14 décembre 2020 de

<https://www.jeuneafrique.com/1089315/politique/donald-trump-reconnait-la-souverainete-du-maroc-sur-le-sahara-occidental/>

France 24. (2018, 5 avril). Front Polisario : le Maroc dénonce la “responsabilité flagrante” de l’Algérie. *France 24*. Récupéré le 18 décembre 2020 de <https://www.france24.com/fr/20180405-front-polisario-maroc-exige-ONU-algerie-responsabilites-sahara-occidental>

Franceinfo. (2021, 7 novembre). Sahara occidental : quatre questions pour comprendre la crise entre l’Algérie et le Maroc. *Franceinfo*. Récupéré le 5 janvier 2022 de

Gay-Padoan, L. (2021, 24 janvier). Maroc-Israël : la diplomatie de Donald Trump redessine les cartes. *TV5Monde*. Récupéré le 4 février 2021 de <https://information.tv5monde.com/afrique/maroc-israel-la-diplomatie-de-donald-trump-redessine-les-cartes-387649>

Houeix, R. (2018, 1 juillet). Le sommet de l’Union Africaine s’empare du conflit au Sahara occidental. *France 24*. Récupéré le 19 décembre 2020 de <https://www.france24.com/fr/20180701-union-africaine-conflit-sahara-occidental-maroc-front-polisario-nouakchott>

La Presse. (2021, 15 avril). Médiateur au Sahara occidental : un poste difficile à combler. *La Presse*. Récupéré le 3 mai 2021 de <https://www.lapresse.ca/international/afrique/2021-04-15/ONU/mediateur-au-sahara-occidental-un-poste-difficile-a-combler.php>

Le Figaro. (2020, 12 décembre). Les États-Unis adoptent une carte du Maroc intégrant le Sahara occidental. *Le Figaro*. Récupéré le 23 décembre de <https://www.lefigaro.fr/international/les-etats-unis-adoptent-une-carte-du-maroc-integrant-le-sahara-occidental-20201212>

Le Matin. (2021, 30 octobre). Pour la France, le plan marocain d’autonomie est une base « sérieuse et crédible » pour résoudre la question du Sahara. *Le Matin*. Récupéré le 11 janvier 2022

Le Monde. « Sahara Occidental : Les Émirats arabes unis ouvrent un consulat. » *Le Monde* 6 novembre 2020 En ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/05/sahara-occidental-les-emirats-arabes-unis-ouvrent-un-consulat_6058575_3212.html

- Magnan, P.(2018, 6 novembre). Marche verte: le 6 novembre 1975, le roi Hassan II prenait possession du Sahara. *Franceinfo*. Récupéré le 4 janvier 2021 de https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/marche-verte-le-6-novembre-1975-le-roi-hassan-ii-prenait-possession-du-sahara_3053693.html
- Reynaert, F. (2018, 4 décembre). Comprendre le conflit au Sahara Occidental. *L'OBS*. Récupéré le 6 janvier 2021 de <https://www.nouvelobs.com/monde/afrique/20181204.OBS6569/comprendre-le-conflit-au-sahara-occidental.html>
- RFI. (2020, 2 février). Le Maroc poursuit son offensive diplomatique sur le Sahara Occidental. *RFI*. Récupéré le 12 janvier 2021 de <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200202-maroc-poursuit-offensive-diplomatique-sahara-occidental>
- RFI.(2022, 19 mars 2022) Sahara occidental : l'Espagne annonce son soutien aux propositions du Maroc. *RFI*. Récupéré le 27 mars 2022 de <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220319-sahara-occidental-espagne-amorce-soutien-propositions-maroc-plan-autonomie>
- Robert, V. (2021, 23 juillet). France-Maroc : nouvelle crise bilatérale pour Rabat en Europe. *Le Monde*. Récupéré le 16 décembre 2021 de <https://www.lesechos.fr/monde/afrique-moyen-orient/france-maroc-nouvelle-crise-bilaterale-pour-rabat-en-europe-1334196>
- Sefrioui, R. (2021, 12 février). Le Sahara, son histoire, la position de Washington... Pascal Boniface, géo-politologue de renom, fait le point. *Le360*. Récupéré le 4 mars 2021 de <https://fr.le360.ma/politique/video-le-sahara-son-histoire-la-position-de-washington-pascal-boniface-geo-politologue-de-renom-fait-233383>
- Slimani, L. (2009, 30 novembre). Sahara : l'Aménagement des cités du Sud. *JeuneAfrique*. Récupéré le 5 décembre 2021 de <https://www.jeuneafrique.com/199639/archives-thematique/sahara-l-aménagement-des-cit-s-du-sud/>
- Sophie,P. (2020, 11 décembre). Le Maroc savoure sa « percée » au Sahara occidental, Moscou condamne. *La Presse*. Récupéré le 5 janvier 2021 de <https://www.lapresse.ca/international/afrique/2020-12-11/normalisation->

avec-israel/le-maroc-savoure-sa-percee-au-sahara-occidental-moscou-condamne.php

Spiegel, J., Boisselet, P. (2018, 28 juin). Sahara occidental, réforme de l'UA, Macron... Les cinq enjeux clés du sommet de Nouakchott. *Jeuneafrique*. Récupéré le 8 février 2021 de <https://www.jeuneafrique.com/585375/politique/sahara-occidental-reforme-de-lua-macron-les-cinq-enjeux-cles-du-sommet-de-nouakchott>

TV5Monde. (2021, 6 avril). Sahara Occidental : le Maroc et l'Algérie s'opposent, le Polisario réclame un siège à l'ONU. *TV5Monde*. Récupéré le 27 avril 2021 de <https://information.tv5monde.com/afrique/sahara-occidental-le-maroc-et-l-algerie-s-opposent-le-front-polisario-reclame-un-siege-l-onu>

TV5Monde. (2021, 6 mai). Maroc : pourquoi le royaume dénonce des "actes hostiles" de l'Allemagne. *TV5monde*. Récupéré le 15 mai 2021 de <https://information.tv5monde.com/afrique/maroc-pourquoi-le-royaume-denonce-des-actes-hostiles-de-l-allemande-407587>

Vidalie A. (2017, 11 août). La «Grande Muraille» du Sahara, « ce mur de défense ou « mur de la honte?. *L'Express*. Récupéré le 3 février 2021 de https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/la-grande-muraille-du-sahara-mur-de-defense-ou-mur-de-la-honte_1934247.html

D. Cartes et photographies :

Bahra, K. (2021, 10 mars). Sahara : les FAR prolongent le mur de défense de 50 kilomètres. [Photographie]. Dans *LeBrief.ma*. Récupéré de <https://www.lebrief.ma/9957-sahara-les-far-prolongent-le-mur-de-defense-de-50-kilometres>

Ceriscope. MISSION DE PAIX DES NATIONS UNIES AU SAHARA OCCIDENTAL. [Carte]. Dans *Ceriscope*. Récupéré de <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/mission-de-paix-des-nations-unies-au-sahara-occidental>

- France Culture. (2020, 21 novembre). Au Sahara occidental, la perspective d'une guerre sans fin. [Photographie]. Dans *France Culture*. Récupéré de <https://www.franceculture.fr/geopolitique/au-sahara-occidental-la-perspective-dune-guerre-sans-fin>
- Lamlili, N., Rabbaa, N.(2016, 25 mars). Carte – Sahara occidental : quel avenir pour la Minurso ? [Carte]. Dans *JeuneAfrique*. Récupéré de <https://www.jeuneafrique.com/313188/politique/sahara-occidental-quel-avenir-pour-la-minurso/>
- Le Monde diplomatique.(2014, mars). Le Sahara occidental et ses ressources. [Carte]. Dans *Le Monde diplomatique*. Récupéré de <https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/saharaoccidental>.
- Martinez, L. (2011). Frontières et nationalisme autour du Sahara Occidental. [Carte]. Dans *CERISCOPE Frontières*, Récupéré de <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part3/frontieres-et-nationalisme-autour-du-sahara-occidental>
- Nations Unies. (2014, avril). UNITED NATIONS MISSION FOR THE REFERENDUM IN WESTERN SAHARA. [Carte]. Dans *Nations Unies*. Récupéré de <https://minurso.unmissions.org/map>
- RFI.(2018, 1 novembre). Sahara occidental: le mandat de la Minurso renouvelé pour six mois. [Photographie]. Dans *RFI*. Récupéré de <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20181101-sahara-occidental-onu-mandat-minurso-renouvele-six-mois>
- Université de Laval. Sahara occidental. [Cartes]. Dans *CEFAN*. Récupéré de <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/Sahara-occidental.htm>
- Younsi, Mohammed. (2018, 2 juillet).Sahara marocain: Trump évalue le travail de la MINURS. [Photographie]. Dans *Le 360*. Récupéré de <https://m.le360.ma/politique/sahara-marocain-trump-evalue-le-travail-de-la-minurso-154977>

E. Sites Web :

- Bellemare, L. (2015). Sahara Occidental : la Conquête de l'Ouest. *Perspectives Monde. Outil pédagogique des grandes tendances mondiales depuis 1945*. Récupéré le 7

février 2021 de
<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=1739>

Bennafla, K. (2013). Illusion cartographique au Nord, barrière de sable à l'Est : les frontières mouvantes du Sahara occidental », *L'Espace Politique*, Récupéré le 12 avril 2021 de <https://journals.openedition.org/espacepolitique/2644#citedby>

Cattaruzza, A. (2010). Fragmentation : cloisonnement et/ou recomposition de l'espace politique?. *L'Espace Politique*. Récupéré le 3 février 2021 de : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/1693#quotation>

Foucher, M. (2011). Chroniques de la scène frontalière contemporaine. *CERISCOPE Frontières*. Récupéré le 12 février 2021 de <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part1/chroniques-de-la-scene-frontaliere-contemporaine>

Leveau, R., Mohsen-Finan, K.(2000).L'Affaire du Sahara Occidental. *Perspectives sur le Monde*. Récupéré le 17 janvier 2021 de <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k442175x/f13.item.r=Jesus.langFR>

Maertens, L. (2014). Entre sécurisation de l'environnement et environnementalisation de la sécurité : le défi de la sécurité environnementale à l'ONU. *CERISCOPE Environnement*. Récupéré le 17 février 2021 de <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part4/entre-securisation-de-l-environnement-et-environmentalisation-de-la-securite>

Martinez, L. (2011). Frontières et nationalisme autour du Sahara Occidental. *CERISCOPE Frontières*. Récupéré le 8 février 2021 de

<http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part3/frontieres-et-nationalisme-autour-du-sahara-occidental?page=2>

Mohsen-Finan, K. (2008). Trente ans de conflit au Sahara occidental. *Programme Maghreb*. Récupéré le 27 février 2021 de https://www.voltairenet.org/IMG/pdf/Sahara_occidental.pdf

Novosseloff, A. (2010). Chapitre VII et maintien de la paix : une ambiguïté à déconstruire. *Institut d'études internationales de Montréal (IEIM-UQAM)*. Récupéré le 6 avril 2021 de <http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?article5964&lang=fr>.

Paul, C., Clarke, C., P, Grill, B., Dunigan, M. Western Sahara, 1975–1999. Path of Victory. Récupéré de <https://www.jstor.org/stable/pdf/10.7249/j.ctt5hhsjk.46.pdf>

Panel, S. (2009, 30 juin). Transformations de l'État et politiques territoriales dans le Maroc contemporain. *L'Espace Politique*. Récupéré 18 mars 2021 de <https://journals.openedition.org/espacepolitique/1234>

Pidoux, F. (2019, 14 mai). Sahara occidental : les raisons du blocage. Dans *CÉRIUM*. Récupéré le 11 décembre 2020 de <https://cerium.umontreal.ca/recherche-et-publications/publications/cahiers-du-cerium/un-cahier/news/detail/News/sahara-occidental-les-raisons-du-blocage/>

Strategic Studies Institute and U.S.(2013). War and insurgency in the Western Sahara. Récupéré le 3 février 2021 de <http://www.strategicstudiesinstitute.army.mil/pdffiles/PUB1152.pdf>

Vallet. Elizabeth « Et la frontière devint un marché prospère et militarisé» (2013) En ligne : <http://blog.mondediplo.net/2013-11-29-Et-la-frontiere-devint-un-marche-prospere-et>

Yahia H. Z. (2010). Le conflit du Sahara occidental : enjeux régionaux et internationaux. *CERI SciencePo*. Récupéré le 11 février 2021 de <http://www.ceri-sciences-po.org>

F. Thèses et mémoires :

ABOUAYAD, A. (1994). *Evolution Spatio-temporelle Des Frontières Terrestres Du Royaume Du Maroc (du VIIIe Siècle A 1992)*. (Thèse de mémoire). Université de Laval. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (193879338)

Badri, L. (2019). *La décentralisation au Maroc : quelles perspectives pour la gouvernance locale et le développement territorial ? : (Cas de la régionalisation avancée)*. (Thèse de doctorat). Université Grenoble Alpes. Récupéré de <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02634732/document>

Buteau, Guillaume. (2004-2005) *LE MAROC AU SAHARA OCCIDENTAL, 1975-2005 : TRENTE ANS D'UNE QUÊTE POUR LA SOUVERAINETÉ*. Université de Lyon 2. Récupéré de <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01431169/document>

Daoudi, F. (2015). *Analyse de situation aux frontières terrestres algéro marocaines : vie quotidienne d'une population partagée*. (Thèse de doctorat). Université Grenoble Alpes. Récupéré de <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01597309/document>

Davanture, S. (2006). *Les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : le cas des territoires palestiniens et du Sahara occidental*. (Thèse de mémoire).

Université du Québec à Montréal. Récupéré de <https://archipel.uqam.ca/1799/1/M9306.pdf>

Dobner, G. (2003). *Referendum: A dead letter. prospects for self-determination in western Sahara*. (Thèse de mémoire). Université de McGill. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (2090736042).

Drury, M. (2018). *Disorderly histories: An anthropology of decolonization in western sahara*. (Thèse de doctorat). City University of New York. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (305234748).

Ghoulidi, A. (2009). *Exploring U.N.-led negotiation processes: The case of the manhasset rounds between morocco and the POLISARIO*. (Thèse de mémoire). American University District of Columbia. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (375519314).

Hadj Cherif, H. (2018). *Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes*. (Thèse de doctorat). Université de Bordeaux. Récupéré de <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02067716/document>

Hassoumi Kountche, B. (2019). *L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques*. (Thèse de doctorat). Normandie Université. Récupéré de <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02305926/document>

Knop, K. C. (1999). *The making of difference in international law: Interpretation, identity and participation in the discourse of self-determination*. (Thèse de

doctorat). University of Toronto. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (304559255).

Merlin, J-B. (2015). *Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination : contribution à l'étude de l'émergence d'une norme en droit international coutumier.* (Thèse de doctorat). Université Paris X- Paris Ouest Nanterre la Défense. Récupéré de <http://www.theses.fr/2015PA100008>

Saidy, Brahim. (2009). *Le primat du sécuritaire dans le partenariat méditerranéen de l'OTAN avec les pays du Maghreb : les limites d'une approche de projection de sécurité.* (Thèse de doctorat). Université du Québec à Montréal. Récupéré de <https://archipel.uqam.ca/10944/>

Sariolghalam, M. (1987). *The international dimensions of the western saharan conflict.*(Thèse de doctorat). University of Southern California. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (1646051917).

Solana, V. (2017). *Regenerating revolution: Gender and generation in the sahwawi struggle for decolonization.* (Thèse de doctorat). University of Toronto. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (1977454823)

Suarez, D. (2016). *The western sahara and the search for the roots of sahwawi national identity.* (Thèse de Doctorat). Florida International University. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (2014474301).